

# Règlement intérieur 2025 - Appendice V

## Questionnaire sur l'application pour l'année 2025 (CdA23)

**Date limite de soumission: 20/2/2026**

### NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

**Toutes les sections/questions applicable, à Afrique du Sud, du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.**

**Consultez les critères d'évaluation à la fin du rapport de mise en œuvre (Pour C, P/C, NC1, NC2).**

**CPC déclarante: Afrique du Sud**

**Date de soumission: 19 février 2026 - 17:50**

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA22 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA22, en [cliquant ici](#).

### Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre sont dans le format => jj/mm/aaaa

**[Manuel de l'utilisateur](#)**

**[Le Questionnaire d'application et le Rapport de mise en œuvre dans e-MARIS](#)**

# Section 1 – Obligations de mise en œuvre

## 1.1 Comité d'application



### **Numéro exigence: 1.4 - Informations requises : Plan d'action sur l'Application en 2025 - Date limite: 18/7/2025**

Exigence soumise ? true le 22 July 2025 - 20:37 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

#### 1. Avez-vous soumis le plan d'action d'application pour cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune question d'Application N/C2 identifiée en 2025  
 NON - Non implémenté  
 OUI - Implémentée

#### 2. Le Plan d'action sur l'Application sur les questions d'application N/C2 est fourni au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Le Plan d'action sur l'Application est fourni dans le tableau et/ou chargé  
 NON – Non applicable/Rapport NUL - Aucune catégorie 2 non conforme n'a été identifiée sur la base des délibérations du CdA/COM

Numéro d'exigence du CR	Action(s) corrective(s) Text libre	Péri-ode DE A partir de la date	mise en œuvre DE A la date	Remarque(s) le cas échéant Text libre S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-	-	-	-	AUCUN



### Charger votre Plan d'Action d'Application :

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUNE

•Nombre de questions d'application

NC2 :

0

•Nombre de questions d'application

NC2 répondues:

0



## 1.2 Comité Scientifique

### **Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national**

**Numéro exigence: 1.3 - Informations requises : Rapport scientifique national en 2024 -  
Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 23 October 2025 - 11:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

NON - Non soumis       OUI - Soumis

**2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 soumis au Secretariat de la CTOI ?**

OUI - Rapport national scientifique est soumis       NON - Rapport national scientifique est PAS soumis

**3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2025 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?**

OUI - Le NR est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

NON - Le NR n'est PAS rempli en utilisant le dernier modèle de rapport 2024

**Rapport scientifique national soumis ?**

**Oui** le 23 octobre 2025 - 11:03

**Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

**AUCUN**

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

## 2.1 Navires autorisés

**Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI**



**Numéro exigence: 3.6 - Informations requises : Liste des navires autorisés en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 18 February 2026 - 23:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

**1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

1. Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de 24 mètres de longueur hors tout ou plus pêchant dans la zone de compétence de la CTOI
2. Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux en dehors de la ZEE de l'État du pavillon, pêchant dans la zone de compétence de la CTOI
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

**2. Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus et navires de moins de 24 m, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon ?**

- OUI  NON

**3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés ?**

- NON  OUI – Partiellement  OUI – Complètement

**Si NON ou Partiellement, veuillez préciser les raisons ; Si Partiellement, veuillez préciser le nombre de navires:**

Numéro OMI indisponible pour 4 petits canneurs <100 TJB

**4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:**

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

**Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports @party.name dans l'e-RAV**

<u>Paramètre obligatoire</u>	<u>Nombre de champ(s) manquant(s)</u>
Nom du navire	0
Numero OMI	4
Numéro de registre national ou numéro d'enregistrement UE (CFR)	0
Indicatif radio international	0
Port d'enregistrement	0

---

<b>Type de navire</b>	0
<b>Longueur hors tout (m)</b>	0
<b>Jauge brute (GT)</b>	0
<b>Volume total de cale(s) à poisson (en m3)</b>	0
<b>Nom du (des) propriétaire(s)</b>	0
<b>Adresse du (des) propriétaire(s)</b>	0
<b>Nom du (des) opérateur(s)</b>	0
<b>Adresse du (des) opérateur(s)</b>	0
<b>Nom du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)</b>	0
<b>Adresse du (des) propriétaire(s) beneficiaire(s)</b>	0
<b>Nom de la société exploitant le navire</b>	0
<b>Adresse de la société exploitant le navire</b>	0
<b>Numéro d'enregistrement de la société</b>	0
<b>Engin(s) utilisé(s)</b>	0
<b>Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le trans- bordement - DE</b>	0
	0

---

**Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement - A**

**Photographies en couleur du navire montrant le côté tribord du navire montrant l'ensemble de la structure** 0

**Photographies en couleur du navire montrant le côté bâbord du navire montrant l'ensemble de la structure** 0

**Photographies en couleur du navire montrant la proue du navire** 4

**Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:**

Numéro OMI indisponible pour les petits canneurs <100 TJB

## **5. Nombre de navires existant sur le registre des navires autorisés en 2025 :**

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

**Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports de @party.name dans l'e-RAV 2025**

Les champs sont limités à l'e-RAV - Intégration.

**Nombre de navires  $\geq$  24m existant sur le registre des navires autorisés :**

10

**Nombre de navires < 24m existant sur le registre des navires autorisés:**

13

## Numéro exigence: 2.5 - Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires de pêche enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC ne délivre pas de licence aux navires battant son pavillon pour pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### 2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI ?

- NON - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ne se voient PAS délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour les ZEE d'autres pays seulement
- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

### 3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

#### Déclarer ?

Sélectionnez au moins une option

Date de soumission/mise à jour ?  
Sélectionnez une date du calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non déclaré préciser les raisons et les mesures prises.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - En totalité pour tous les types de navire      06-02-2023      AUCUNE

### 4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI?

#### 4.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions.

#### 4.2 DECLARATION NOUVEAUX PERSONNELS DE L'AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux personnel(s).
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le personnel.

#### 4.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

#### 4.4 DECLARATION DE NOUVEAUX MODELES D'ADP

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouveaux modeles ADP.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le modele ADP.

### 5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI?

- NON - TOUTES les informations manquent       NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

## 2.2 Accords d'affrètement

### Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 3.5 - Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2025**

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 12:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

##### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025  
 NON - Non soumis  
 OUI - Soumis

##### 2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés ?

- Oui  Non  Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

Numero de l'ac- cord (e.g. 1, 2, 3, 4)	CPCs Implique Choisir une CPC	Date debut Choisir date	Date de suspen- sion DU Choisir date	Date de suspen- sion AU Choisir date	Date reprise Choisir date	Date résiliation Choisir date
1	-	-	-	-	-	-

## Numéro exigence: 3.3 - Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2025

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 10:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC de pavillon dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'affrète pas de navire en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### 2. Vous avez des accords d'affrètement signés ?

- OUI - Information déclarée  NON - Information non déclarée

### 3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2025 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - Information déclarée  NON - Information non déclarée



## Charger les informations des accords d'affrètement en 2025 dans la section de CHARGEMENT :

### Exigences obligatoires respectées

- La CP du pavillon est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement
- Numéro d'identification OMI du navire (si éligible)
- Nom et adresse de contact du ou des propriétaires effectifs du ou des navires
- Description du ou des navires, y compris la longueur hors tout, le type de navire et le type de méthode de pêche utilisée dans le cadre de l'accord d'affrètement
- Copie de l'accord d'affrètement  Autorisation ou licence de pêche qu'il a délivrée au(x) navire(s)
- La ou les allocations de quotas ou la possibilité de pêche attribuée au(x) navire(s)  Durée de l'affrètement
- Consentement à l'accord d'affrètement  Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions
- Nom des navires affrétés) (en alphabet natif et latin)
- Numéro d'immatriculation du ou des navires affrétés

### 4. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?

- Oui  Non

Date de signature des accords:

-

Date de début de pêche:

-

Date de déclaration:

-

### 5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

### 6. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement :

0

Nombre de navires affrétés :

0

## **Numéro exigence: 3.4 - Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2025**

Exigence soumise ? true le 20 January 2026 - 10:37 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

### **1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est impliquée en tant que CPC affrétante dans des accords d'affrètement en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon affrété en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?**

- OUI - Informations déclarées et chargées ci-dessous
- NON - AUCUNE information déclarée
- Rapport NUL/Non applicable - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2025

#### **Informations obligatoires fournies ?**

#### **Cochez les informations obligatoires fournies:**

- Consentement à l'accord d'affrètement  Mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions ; et
- Son accord pour se conformer aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI
- Copie de l'accord d'affrètement  La CP affrèteuse est en copie du courriel de notification
- Notification envoyé dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement

### **3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ?**

- OUI - Communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche.
- NON - NON communiquées dans les 15 jours ou avant 72 heures avant le début des activités de pêche.

**Date de signature des accords:**

-

**Date de début de pêche:**

-

**Date de déclaration:**

-

### **4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?**

-

### **5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :**

**Nombre d'accords d'affrètement en 2025:**

0

**Nombre de navires affrétés en 2025:**

0

## 2.3 Navires en activité

### Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 3.1 - Informations requises: Liste des navires actifs en 2025 - Date limite: 15/2/2026**

Exigence soumise ? true le 04 February 2026 - 12:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a PAS de navire pêchant dans la zone de compétence de la CTOI et sur le registre des navires autorisés en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI - La liste des navires actifs est fournie, soumise dans l'application e-RAV et chargée ci-dessous
- NON - La liste des navires actifs n'est PAS fournie
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navire actif en 2025



#### **Charger la liste des navires actifs en**

**2025 comme soumise dans l'application** [Res\\_10\\_08\\_-\\_Active\\_Vessels\\_List\\_declaration ZAF2025.xlsx](#) - 4/2/2026

**e-RAV avec ce modèle:**

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ?

- Information SSN  Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE  Rapport de débarquement/transbordement
- Retour du journal de pêche national papier  Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)  Rapport du journal de pêche national électronique
- Autre information

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ?

- Navires battant Pavillon enregistrés sur le registre des navires autorisés de la CTOI
- Navires battant pavillon < 24 m pêchant exclusivement dans la ZEE et NON enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés
- Navire(s) sous contrat d'affrètement

#### 3. Toutes les informations obligatoires sur tous les navires actifs fournies au Secrétariat de la CTOI ?

##### **Déclarée ?**

Sélectionnez au moins une option

Si déclarée

Nombre de navires actifs?

Informations complémentaires ?

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Complet (Tous les navires actifs déclarés et aucune information<sup>19</sup> obligatoire manquante)

AUCUNE

#### 4. Quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent ?

- Numéro CTOI       Nom du navire       Numéro d'enregistrement       Numéro OMI  
 Pavillon(s) précédent(s) du navire       Indicatif radio international       Type de navire  
 Longueur hors tout (m)       Volume total des cales à poisson (en m3)       Jauge brute (GT)  
 Nom et adresse du (des) propriétaire(s)       Nom et adresse de l'affrèteur  
 Nom et adresse du (des) opérateur(s)       Principales espèces-cibles  
 Période d'autorisation (DÉBUT)       Période d'autorisation (FIN)

**Précisez les raisons pour chaque exigence manquante sélectionnée ci-dessus:**

lNuméro CTOI non fourni pour les navires <24m et uniquement en activité dans la ZEE Numéro OMI indisponible pour les petits canneurs <100 TJB

**5. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?**

Nombre de navires actifs ≥ 24m

**Nombre de navires actifs ≥ 24m:**

10

Nombre de navires actifs < 24m

**Nombre de navires actifs < 24m :**

9

## 2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

### Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 3.11 - Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2025 - Date limite: 15/2/2026**

Exigence soumise ? true le 04 February 2026 - 13:23 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a fait une objection à la résolution 21/01.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navires pêchant le thon albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2025 - Aucune capture de YFT dans les pêcheries de haute mer et aucune capture de YFT dans les pêcheries côtières.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a OBJECTÉ à la résolution 21/01
- OUI – La liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer ET des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries de haute mer en 2025, est fournie ci-dessous.
- OUI – SEULEMENT la liste des navires YFT avec des captures de YFT dans les pêcheries côtières en 2025, est fournie ci-dessous.



**Chargez la liste des navires pêchant L'AL-BACORE (YFT) en utilisant le modèle de rapport:** [Res 21 01 - Reporting template for active vessels YFT E F ZAF2025.xlsx - 4/2/2026](#)

#### Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

- Retour du journal de pêche national papier  Rapport du journal de pêche national électronique
- Rapport de débarquement/transbordement  Déclaration périodique des captures
- Système de déclaration électronique (ERS)
- Délivrance du permis de pêche dans la ZEE, Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Octroi de l'Autorisation de pêcher en haute mer (ATF), Les espèces cibles autorisées incluent YFT
- Autre information

#### 3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

##### b. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Saisir le nombre de navires

Nombre de navires ≥ 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 9

Nombre de navires < 24m sur le RNA ayant pêché l'albacore 4

##### b. Pour les navires NON inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

---

Saisir le nombre de navire (toutes longueurs)

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore 1

## 2.5 Contrôle des navires domestiques

### Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Numéro exigence: 2.1 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

1. Les navires sud-africains sont tenus de demander et d'obtenir un certificat d'enregistrement et de sécurité auprès de l'Autorité de sécurité maritime d'Afrique du sud (SAMSA).
2. Tous les détenteurs de droits ne peuvent pêcher des thons et espèces apparentées que s'ils possèdent un permis de capture et une licence locale/pour la haute mer.
3. Tous les détenteurs de droits ne peuvent transborder des thons et espèces apparentées que s'ils possèdent un permis de transbordement et en présence d'officiers de contrôle des pêches. Le transbordement en mer n'est pas autorisé.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Maintien compliance / infractions records

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

#### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

#### 3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez une option

Si mis en œuvre Informations complémentaires ?

- Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-------------------------------------	---

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

AUCUNE

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



**Charger la législation nationale et T&C**

**ATF :**

[ZAF - Law - 1998 - MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\)\\_EN.pdf](#)

[ZAF - Law ATF - Large Pelagic Longline permit conditions 2025-2026.pdf - 19/2/2026](#)

[ZAF - Law ATF - Tuna Pole Line Permit Conditions 2025\\_2026.pdf - 19/2/2026](#)

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ)**

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

**b. Saisir le texte de lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

**13. Permis**

(1) Nul ne doit exercer un droit accordé aux termes de la section 18 ou exercer toute autre activité aux termes de cette loi à moins qu'un permis n'ait été délivré par le Ministre à cette personne pour exercer ce droit ou cette activité.

(2) Tout permis visé à la sous-section (1) doit: (a) être délivré pour une période donnée ne dépassant pas un an; (b) être délivré aux conditions déterminées par le Ministre dans le permis; et (c) être délivré sur paiement de tout frais déterminé par le Ministre aux termes de la section 25 (1).

(3) Le titulaire d'un permis doit disposer en permanence de ce permis à des fins d'inspection à l'endroit où est exercé le droit ou l'activité pour lequel le permis a été délivré.

(4) Un permis d'exercer un droit existant aux termes de cette loi peut être refusé si les conditions d'un permis précédemment délivré n'ont pas été respectées.

14.3 Le transbordement de poissons en mer n'est pas autorisé. Le transbordement au port n'est autorisé que si une demande a été soumise à ce titre, que le Département a délivré une autorisation de transbordement, et que le transbordement est suivi à 100% par les FCO.

## **Numéro exigence: 2.2 - Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2025**

### **- Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:20 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Loi sur les ressources marines vivantes et les règlements promulgués en vertu de celle-ci - 77 Marquage des navires de pêche et 78 Indicateurs d'appel radio Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques et la pêche à la canne de thons, p53 - Les opérateurs sont tenus de respecter strictement les conditions du permis.

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques et de la pêche à la canne de thons : Spécifications des navires

##### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Loi sur les ressources marines vivantes et les règlements promulgués en vertu de celle-ci - 77 Marquage des navires de pêche et 78 Indicateurs d'appel radio Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques et la pêche à la canne de thons, p53 - Les opérateurs sont tenus de respecter strictement les conditions du permis.

Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques et de la pêche à la canne de thons : Spécifications des navires

##### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère aux termes de la sous-section 28(2), le Ministre peut : (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministre ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministre ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (qui peut inclure la section 28 de la procédure de la MLRA et/ou une procédure pénale).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas véridiques ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

##### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### 3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

Mis en œuvre ? Sélectionnez une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Marqué par? Sélectionnez au moins une option	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-	-	-	AUCUNE

### 4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



#### Charger la législation nationale et T&C ATF :

[ZAF - Law - 1998 - MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\)\\_EN.pdf](#)  
[ZAF - Law - 1998 - Regulation MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\)\\_EN.pdf](#)  
[ZAF - Law ATF - 2024 25 - Tuna Pole Line PermitConditions\\_EN.pdf](#)  
[ZAF - Law ATF - 2024 25 - LargePelagics LL PermitConditions\\_EN.pdf](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les ressources marines vivantes et règlements promulgués en vertu de celle-ci

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques et la pêcherie à la canne de thons :

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

##### 77 Marquage des navires de pêche

(1) Sous réserve des dispositions de cette loi, nul ne doit utiliser un navire de pêche à moins qu'il ne porte les lettres et numéros que lui a attribués le Directeur général.

(2) Les lettres et numéros visées au sous-article (1) devront être apposés selon les spécifications énoncées à l'annexe 14.

(3) Les lettres et numéros d'immatriculation attribués à un navire de pêche ne doivent pas être transférés à un autre navire sans l'autorisation écrite du Directeur général ni être utilisés, peints ou fixés sur un autre navire.

(4) Lorsqu'un navire de pêche cesse d'être immatriculé aux termes des dispositions de cette loi, le propriétaire du navire efface ou retire les lettres et numéros d'immatriculation de ce navire dans un délai de 21 jours.

(5) Si le propriétaire d'un navire de pêche immatriculé vend ou met à disposition le navire de quelque autre manière, si les exigences de la loi: (a) ont été respectées, des frais de transfert déterminés par le Ministre en vertu de la section 25 de la loi devront être versés; et (b) n'ont pas été respectées, la licence expire.

##### 78. Indicatif d'appel radio

(1) Tous les navires de 25 mètres ou plus de longueur hors-tout immatriculés pour exercer la pêche dans les eaux sud-africaines, doivent afficher les lettres et numéros de leur indicatif d'appel radio de chaque côté de la superstructure sur le point le plus haut pratique au-dessus du plat-bord ou du pont principal où ils seront le plus visibles.

(2) Si pour des raisons d'ordre pratique, l'indicatif d'appel radio ne peut pas être affiché sur la superstructure, il devra être affiché dans un endroit visible de chaque côté du navire sur le point le plus haut pratique au-dessus du plat-bord ou du pont principal.

(3) Les lettres ou numéros de l'indicatif d'appel radio doivent être peints en blanc sur un fond noir ou en noir sur un fond blanc avec des caractères d'au moins (a) 90 cm de haut, 45 cm de large, sauf la lettre « I » et le chiffre « 1 », 10 cm d'épaisseur du trait et avec un espace de 20 cm entre chaque lettre et/ou chiffre, et la partie du fond noir ou blanc devra recouvrir les extrémités de l'indicatif d'appel radio d'au moins 10 cm pour les navires de 25 mètres ou plus mais de moins de 45 mètres de longueur hors-tout ; et (b) 120 cm de haut, 70 cm de large, sauf la lettre « I » et le chiffre « 1 », 15 cm d'épaisseur du trait et avec un espace de 30 cm entre chaque lettre et/ou chiffre, et la partie du fond noir ou blanc devra recouvrir les extrémités de l'indicatif d'appel radio d'au moins 20 cm pour les navires de 45 mètres ou plus de longueur hors-tout.

(4) Les lettres et numéros d'immatriculation et l'indicatif d'appel radio attribués et apposés sur un navire de pêche devront être en permanence maintenus de forme claire, distinctive et lisible et en permanence clairement affichés.

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques et la pêcherie à la canne de thons - Spécifications des navires

8.1 Les lettres (TL ou SL) doivent être affichées sur le navire près de l'indicatif de la région.

8.2 Les lettres et numéros d'immatriculation attribués au navire par le Directeur général (l'indicatif de région) doivent être peints en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc sur les deux côtés de la proue avec des caractères d'au moins 15 cm de haut, 10 cm de large (figure "1") et 2 cm d'épaisseur (largeur du trait). L'espace entre les lettres ou chiffres adjacents est de 2 cm à 5 cm.

8.3 Les indicatifs d'appel radio doivent être clairement visibles et affichés comme stipulé à l'article 78 des Règlements promulgués en vertu de la loi.

## **Numéro exigence: 2.3 - Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:22 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche utilisant des engins de pêche passifs en 2025.
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Conformément aux Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques et la pêche à la canne de thons, p53 - les opérateurs sont tenus de respecter strictement les conditions du permis

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Conformément aux Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques et la pêche à la canne de thons, p53 - les opérateurs sont tenus de respecter strictement les conditions du permis

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère aux termes de la sous-section 28(2), le Ministère peut : (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministre ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministre ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (qui peut inclure la section 28 de la procédure de la MLRA et/ou une procédure pénale). Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas véridiques ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

#### **d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

### **3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?**

Mis en œuvre ?

Marqué avec ?

Sélectionnez une option	Si Mis en œuvre - depuis ?	Sélectionnez au moins une option	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-	-	-	AUCUNE

#### 4. Législation nationale prévoyant les documents a bord ?



### Charger la législation nationale et ADP T&C :

[ZAF - Law - 1998 - Regulation MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\)\\_EN.pdf](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence (CQ) :

RÈGLEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS - Partie 1 Dispositions relatives à la dépose d'objets et à la distribution de matériel en mer Engin de pêche et autres instruments 86

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques et la pêcherie à la canne de thons, p53 - Les opérateurs sont tenus de respecter strictement les conditions du permis

RÈGLEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998

CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS - Part 1 Dispositions relatives à la dépose d'objets et à la distribution de matériel en mer Engin de pêche et autres instruments

86. (1) Nul ne doit, sauf autorisation du permis, laisser tout engin de pêche, amarrage ou autre instrument ou objet utilisé pour des opérations de pêche en mer à la fin des opérations de pêche.

(2) Lorsqu'une personne a laissé un engin de pêche, amarrage ou autre instrument ou objet en mer en contravention au sous-article (1), le Ministre peut faire en sorte que cet objet soit retiré.

(3) Les frais encourus par le Ministre pour le retrait de tout engin de pêche, amarrage ou autre instrument ou objet aux termes du sous-article (2) seront assumés par la personne ayant laissé ledit objet en mer, ces frais constituant une dette due à l'état.

(4) Toute bouée utilisée pour marquer ou suspendre un dispositif en mer doit être clairement marquée avec le nom du navire à partir duquel elle a été déployée.

## **Numéro exigence: 2.4 - Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a SEULEMENT des navires (ex: navires transporteurs, navires de support) autre que des navires de pêche enregistrés sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2025 .
- NON - Non implementé
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

##### 11.2 Statistiques de captures:

- a) Un nouveau carnet des statistiques de captures, disponible auprès de la Gestion des ressources marines dès réception du permis, doit être utilisé tous les ans. Un deuxième carnet peut être obtenu si le premier est entièrement utilisé.
- b) Les formulaires des statistiques de captures originaux doivent demeurer dans le carnet de pêche jusqu'à ce qu'il soit remis au Département. À la fin de chaque mois suivant le mois au cours duquel le poisson a été capturé (p. ex. janvier à soumettre à la fin février), les statistiques de captures doivent être soumises au Département. Les méthodes de soumission sont entre autres :
- i. Des numérisations des formulaires des statistiques de captures originaux ou des copies électroniques (excel ou équivalent) à adresser par e-mail à [pllresearch@dffe.gov.za](mailto:pllresearch@dffe.gov.za). La version électronique du formulaire des statistiques de captures est disponible sur demande à [pllresearch@dffe.gov.za](mailto:pllresearch@dffe.gov.za).
- ii. Remise en mains propres du formulaire de statistiques de captures original au Centre de services client (Foretrust Building, Martin Hammerschlag Way). L'attestation et accusé de réception sera confirmé par un officier de la Division de Gestion des pêches qui tamponnera, datera et signera la copie carbone du formulaire des statistiques de captures du carnet de pêche.
- iii. Envoi postal à l'adresse du DFFE (Foretrust Building). L'adresse figure à la Clause 15.1. Attn: Technicien scientifique des grands pélagiques. La méthode de transmission (i) exige que tous les formulaires des statistiques de captures originaux soient exclusivement adressés à l'attention du Technicien scientifique avant le 28 février 2025 (c'est-à-dire à la fin de l'année du permis de pêche), ou lors de la demande d'un nouveau carnet de pêche ou lorsque les originaux sont demandés par le Département. Les formulaires des statistiques de captures et les notifications doivent être soumis pendant la durée du permis actif.
- (c) Un envoi « PAS DE PÊCHE » doit être soumis chaque mois lorsqu'aucun poisson n'a été débarqué.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

##### 14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas authentiques ou complètes; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

14.7 Le Département peut refuser de délivrer un permis ultérieur si les conditions stipulées dans ledit permis ne sont pas respectées.

(f) Le Département ne délivrera pas de permis de capture 2025/26 au détenteur du permis si les données statistiques de captures ne sont pas fournies ou sont incomplètes.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

## 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

(1) Si un titulaire d'un droit, licence ou permis aux termes de cette Loi : (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi ; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

(a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

## d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN


[MLRA\\_8Mar2016.pdf](#)
[Large Pelagic Longline-PCs 20242025.pdf](#)
[Tuna Pole Line-PCs 20242025.pdf](#)

### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

## 3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

## Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

## Si mis en œuvre - depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

## Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

-

-

AUCUNE

## 4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

## Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

## Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

## Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

-

-

AUCUNE

## 5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

## Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

## Si mis en œuvre - Depuis ?

Sélectionnez une date du calendrier

## Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut,  
AUCUN est écrit.

AUCUNE

6. Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?



### Charger la législation nationale et T&C

ATF :

[ZAF - Law ATF - 2023 24 - Tuna Pole Line PermitConditions\\_EN.pdf](#)

[ZAF - Law ATF - 2023 24 - LargePelagics LL PermitConditions\\_EN.pdf](#)

[ZAF - Law - 1998 - Regulation MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\)\\_EN.pdf](#)

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998) RÈGLEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

RÈGLEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE 1998 - Carnets de pêche

79. (1) Le capitaine d'un navire de pêche auquel une licence ou permis commercial a été délivré, devra conserver à bord de ce navire de pêche: (a) un carnet de pêche relié avec des pages numérotées consécutivement; et (b) un journal de débarquements, dont le format sera déterminé dans le permis à obtenir auprès des Pêches maritimes.

(2) Les carnets de pêche contiendront les enregistrements suivants: (a) Tous les jours et pour chaque opération de pêche, les captures retenues à bord par espèce en poids vif et kilos; (b) la pêche cumulée estimée depuis le début de la pêche; (c) le type d'engin utilisé; (d) le nombre d'opérations de pêche par jour, le cas échéant, et la durée de déploiement de l'engin de pêche lors de chaque opération de pêche; (e) le lieu de pêche, en longitude et latitude; et (f) le volume de poissons jetés ou rejetés, le cas échéant.

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

12.2 Le titulaire du permis devra conserver les duplicatas des formulaires du carnet des statistiques de captures pendant une période minimum de 60 mois.

## Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



### Numéro exigence: 2.6 - Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:59 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons?

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2025 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI
- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2025
- NON – Rapport NUL/Non applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres ne pêchant en dehors des ZEE inscrites au Registre CTOI des navires autorisés

#### 3. Information sur livre de pêche utilisé à bord par les navires du pavillon:

Type	Papier/Électronique	Catégorie opération: Choisir au moins une option	Dans langue IOTC: Choisir au moins une option	Législation e-LOGBOOK fournie: Pour CPC avec e-Log-book	Capture écran fournie du e-log-book: Pour CPC avec e-Log-book	Nom logiciel e-LOGBOOK: Pour CPC avec e-Log-book
PS	-	-	-	-	-	-
LL	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE, Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	-	-	-
GN	-	-	-	-	-	-
PoL	Papier	Navires > 24m pêchant dans & en dehors ZEE, Navires < 24m pêchant dans ZEE	Anglais	-	-	-
TRO	-	-	-	-	-	-
Autre (Sélectionner)	-	-	-	-	-	-



**b. Chargez le(s) modèle(s) de(s) livre(s) de bord dans l'une des deux langues de la CTOI :**

[007 Large Pelagic Longline catch returns forms example 2024.pdf](#) - 19/2/2026

[007 Tuna Pole logbook2024 TEMPLATE example.pdf](#) - 19/2/2026

**c. Des informations complémentaires?**

Saisir commentaires, Si aucun, AUCUN est écrit

AUCUN

**4. CPC avec journal de pêche papier officiel:**

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

NON  OUI  Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

**5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:**

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI?

Non  Oui  Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non  Oui  Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI?

Non  Oui  Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI?

Non  Oui  Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

## **Numéro exigence: 2.7 - Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 17:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État en développement.
- Rapport NUL / Non Applicable - Pas un Etat côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêche artisanale/côtière/navire actif en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de moins de 24 mètres ET les personnes des CPC en développement opérant dans la ZEE d'implémenter le système d'enregistrement des données ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Conditions du permis: Pêche de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêche à la canne de thons

#### **11. SOUMISSION DES INFORMATIONS**

##### **11.1 Statistiques de captures:**

- a) Un nouveau carnet des statistiques de captures, disponible auprès de la Gestion des ressources marines dès réception du permis, doit être utilisé tous les ans. Un deuxième carnet peut être obtenu si le premier est entièrement utilisé.
- b) Les formulaires des statistiques de captures originaux doivent demeurer dans le carnet de pêche jusqu'à ce qu'il soit remis au Département. À la fin de chaque mois suivant le mois au cours duquel le poisson a été capturé (p. ex. janvier à soumettre à la fin février), les statistiques de captures doivent être soumises au Département. Les méthodes de soumission sont entre autres :
- i. Des numérisations des formulaires des statistiques de captures originaux ou des copies électroniques (excel ou équivalent) à adresser par e-mail à [pllsearch@dffe.gov.za](mailto:pllsearch@dffe.gov.za). La version électronique du formulaire des statistiques de captures est disponible sur demande à [pllresearch@dffe.gov.za](mailto:pllresearch@dffe.gov.za).
- ii. Remise en mains propres du formulaire de statistiques de captures original au Centre de services client (Foretrust Building, Martin Hammerschlag Way). L'attestation et accusé de réception sera confirmé par un officier de la Division de Gestion des pêches qui tamponnera, datera et signera la copie carbone du formulaire des statistiques de captures du carnet de pêche.
- iii. Envoi postal à l'adresse du DFFE (Foretrust Building). L'adresse figure à la Clause 15.1. Attn: Technicien scientifique des grands pélagiques. La méthode de transmission (i) exige que tous les formulaires des statistiques de captures originaux soient exclusivement adressés à l'attention du Technicien scientifique avant le 28 février 2025 (c'est-à-dire à la fin de l'année du permis de pêche), ou lors de la demande d'un nouveau carnet de pêche ou lorsque les originaux sont demandés par le Département. Les formulaires des statistiques de captures et les notifications doivent être soumis pendant la durée du permis actif.

- (c) Un envoi « PAS DE PÊCHE » doit être soumis chaque mois lorsqu'aucun poisson n'a été débarqué.
- (d) Toute erreur dans les informations d'enregistrement du carnet des statistiques de captures ne devra être corrigée qu'avec un stylo pour barrer les informations incorrectes. (Aucun liquide de correction de type Tippex ne devra être utilisé).
- (e) Les poids réels (poids déchargés) de tous les poissons débarqués doivent être déclarés dans le carnet des statistiques de captures. Cela doit être rempli dans la rangée grise à la fin de chaque marée dans le formulaire du carnet des statistiques de captures et doit refléter les mêmes montants que les fiches de déclarations des débarquements.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Conditions du permis: Pêche de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêche à la canne de thons 11.2.f Le Département ne délivrera pas de permis de capture 2026/27 au détenteur du permis si les données statistiques de captures ne sont pas fournies ou sont incomplètes.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF

Conditions du permis: Pêche de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêche à la canne de thons

#### **14 INFRACTIONS**

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

(a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas authentiques ou complètes; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis; (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA; (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA; (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

14.7 Le Département peut refuser de délivrer un permis ultérieur si les conditions stipulées dans ledit permis ne sont pas respectées.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

None



[Large Pelagic Longline permit conditions.pdf](#) - 19/2/2026  
[Tuna Pole Line Permit Conditions 2025\\_26 signed.pdf](#) - 19/2/2026

## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en œuvre aux normes de la Résolution 15/01 ?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre depuis ?

Sélectionnez une année

Informations/remarques complémentaires ?

Si non/partiel implémentation préciser les raisons et les mesures prises.  
 S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

OUI - Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE

2015 AUCUNE

4. Mise en œuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en œuvre (depuis 2016) ?


- BS - Sennes de plage       CN - Eperviers       DL - Palangres dérivantes  
 DL+TL - Palangres dérivantes et lignes de traîne       DS - Sennes danoises  
 GD - Filets maillant dérivants       GD+DL - Filets maillant dérivants et palangres  
 GD+HL+TL - Filets maillant dérivants, lignes à main et lignes de traîne       GE - Filets maillant encerclants  
 GS - Filets maillants calés       GS+SL - Filets maillants calés et palangres       HL - Lignes à main  
 HL+TL - Lignes à main et lignes de traîne       HL+TL+DL - Lignes et hameçons  
 HL+TL+PL - Lignes à main, lignes de traîne et cannes       HR - Harpons       LN - Filets soulevés  
 PL - Cannes       PL+PS - Cannes et sennes       PS - Sennes coulissantes  
 RN - Filets tournants sans coulisse       RR - Cannes avec moulinet       SL - Palangres ancrées  
 SP - Aucun engin (navires auxiliaires)       TL - Lignes de traîne       TP - Pièges       TR - Chaluts  
 UN - Engins inconnus       VL - Lignes verticales

5. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus ?

- Enquêtes d'évaluation des captures des pêcheries artisanales/côtières basées sur des enquêtes par sondage «&nbsp;échantillonnage dans l'espace et dans le temps&nbsp;»
- Système d'information halieutique sur la pêche artisanale/côtière
- Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
- Formulaires simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement
- Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Aucune des cases ci-dessus n'est cochée, veuillez préciser et, décrire votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche couverts :

6. Chargez les formulaires, guide, SOP de votre système d'enregistrement des données/captures côtières ?

 <p><b>Chargez les formulaires utilisés par votre système d'enregistrement des données/captures côtières</b></p>	<p><a href="#">007 Tuna Pole logbook2024 TEMPLATE example.pdf</a> - 19/2/2026</p>	<p><b>Chargez les documents, guide, procédures opérationnelles standard (SOP) de votre système d'enregistrement des données/captures côtières</b></p>
--	---	---

7. Obligation juridique ?



**Charger la législation nationale prévoyant un système national d'enregistrement côtier des données pour les navires côtier de moins de 24 m opérant dans la ZEE :**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998) RÈGLEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Carnets de pêche

79. (1) Le capitaine d'un navire de pêche auquel une licence ou permis commercial a été délivré, devra conserver à bord de ce navire de pêche: (a) un carnet de pêche relié avec des pages numérotées consécutivement; et (b) un journal de débarquements, dont le format sera déterminé dans le permis et qui devra être obtenu auprès des Pêches maritimes.

(2) Les carnets de pêche contiendront les enregistrements suivants: (a) Tous les jours et pour chaque opération de pêche, les captures retenues à bord par espèce en poids vif et kilos; (b) la pêche cumulée estimée depuis le début de la pêche; (c) le type d'engin utilisé; (d) le nombre d'opérations de pêche par jour, le cas échéant, et la durée de déploiement de l'engin de pêche lors de chaque opération de pêche; (e) le lieu de pêche, en longitude et latitude; et (f) le volume de poissons jetés ou rejetés, le cas échéant.

## Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



[Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons \(DCP\) - Nombre de DCPD actifs](#)  
[Reste contraignant pour OMAN]

## Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



### **Numéro exigence: 2.10 - Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 17:15 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2025 .
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2025 .
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en oeuvre

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche, Maintien compliance / infractions records

Les poursuites prévues à la section 28 aux termes de la MLRA seront invoquées pour toute infraction aux conditions du permis et à la MLRA

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Emprisonnement

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (qui peut inclure la section 28 de la procédure de la MLRA et/ou une procédure pénale).

#### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[Large Pelagic Longline-Permit conditions 2024.pdf](#)

**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

#### 3. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

**Mis en œuvre ?**

**Marqué avec ?**

Sélectionnez au moins une option	Si mis en œuvre - depuis ? Sélectionnez une date du calendrier	Saisir l'identifiant. (e.g. IOTC no, IMO)	Nombre de DCPA marqués ?
-	-	-	0

4. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

-

-----  
 Décrivez et fournissez des informations supplémentaires sur la manière dont vous mettez en œuvre l'obligation.

(S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit)

AUCUN

5. Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?



**Obligé par la législation nationale et ADP  
T&C, Charger :**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

## 2.6 Système de surveillance des navires

Consultez le rapport de mise en oeuvre à la résolution 25/02

## 2.7 Transbordement

**Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche**





## 2.8 Application par les navires nationaux

### Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



#### **Numéro exigence: 2.15 - Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:26 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

##### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire (côtier et haute mer) opérant au-delà des eaux territoriales
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Conformément aux conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques (p70) et les Conditions du permis pour la pêche à la canne de thons (p43), Il est interdit d'utiliser, d'installer ou de faire fonctionner des lumières artificielles de surface ou immergées.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

##### 14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

(a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas authentiques ou complètes; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis; (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA; (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA; (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

(1) Si un titulaire d'un droit, licence ou permis aux termes de cette Loi : (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut : (a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

**d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



[Large Pelagic Longline permit conditions 2025-2026.pdf](#) - 19/2/2026

[Tuna Pole Line Permit Conditions 2025\\_26.pdf](#) - 19/2/2026

**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

**3. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?**

**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre - depuis?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

01-02-2017

AUCUNE

**4. Obligation juridique ?**



**Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - Charger la législation nationale et T&C ATF :**

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

**b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Annexe 9 et Annexe 6

Il est interdit d'utiliser, d'installer ou de faire fonctionner des lumières artificielles de surface ou immergées.

## Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



### Numéro exigence: 2.16 - Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:42 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche, de soutien ou de ravitaillement opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre  
Conformément aux Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques, p52, l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche est interdite.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

#### 14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas authentiques ou complètes; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis; (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA; (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA; (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

#### 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

(1) Si un titulaire d'un droit, licence ou permis aux termes de cette Loi : (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

## d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

## 3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

Mis en œuvre par ? Sélectionnez au moins une option	Si Mis en œuvre - depuis? Sélectionnez une date du calendrier	Informations complémentaires ? Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.
		AUCUNE

## 4. Obligation juridique ?



### Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Charger la législation nationale & T&C ATF ci-dessous:

[ZAF - Law ATF - 2024 25 - Tuna Pole Line Permit Conditions\\_EN.pdf](#)

[ZAF - Law ATF - 2024 25 - Large Pelagics LL Permit Conditions\\_EN.pdf](#)

## a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

## b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Il est interdit d'utiliser des aéronefs et véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

## Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



### **Numéro exigence: 2.23 - Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:43 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques, p53 - Il est interdit aux opérateurs de remonter une bouée océanographique à bord et de pêcher sur une bouée océanographique lors de l'exercice de la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Il est interdit aux opérateurs de remonter une bouée océanographique à bord et de pêcher sur une bouée océanographique lors de l'exercice de la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère aux termes de la sous-section 28(2), le Ministre peut : (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministre ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministre ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (qui peut inclure la section 28 de la procédure de la MLRA et/ou une procédure pénale).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas authentiques ou complètes; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mile nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

#### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

#### Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

#### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

- - AUCUNE

### 4. Obligation juridique



#### Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) :

(Inclut, sans s'y limiter, encerclement bouée avec engins pêche et amarrer ou attacher navire ou tout engin de pêche et partie ou portion du navire, à une bouée océanographique ou à son amarrage et couper une ligne d'ancrage de bouée de données)

[ZAF - Law ATF - 2024 25 - Tuna Pole Line PermitConditions\\_EN.pdf](#)

[ZAF - Law ATF - 2024 25 - LargePelagics LL PermitConditions\\_EN.pdf](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Il est interdit aux opérateurs de remonter une bouée océanographique à bord et de pêcher sur une bouée océanographique lors de l'exercice de la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

## **Numéro exigence: 2.24 - Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 17:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN de navire de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques, p53 - Il est interdit aux opérateurs de remonter une bouée océanographique à bord et de pêcher sur une bouée océanographique lors de l'exercice de la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques, p53 - Il est interdit aux opérateurs de remonter une bouée océanographique à bord et de pêcher sur une bouée océanographique lors de l'exercice de la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère aux termes de la sous-section 28(2), le Ministère peut : (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministre ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministre ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

En outre, une section relative aux infractions dans les conditions du permis stipule ce qui suit :

Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (qui peut inclure la section 28 de la procédure de la MLRA et/ou une procédure pénale).

Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

- (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas authentiques ou complètes; ou
- (b) omettre d'utiliser efficacement le permis.
- (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA.
- (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA.
- (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

**3. Embarquer une bouée océanographique:****Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre - Depuis?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par la loi nationale

01-03-2025

AUCUNE

**4 . Obligation juridique**

**Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) :**

[ZAF - Law ATF - 2024 25 - LargePelagics LL PermitConditions\\_EN.pdf](#)

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques p53

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Il est interdit aux opérateurs de remonter une bouée océanographique à bord et de pêcher sur une bouée océanographique lors de l'exercice de la pêche de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

## Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



## Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)





## Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

### Numéro exigence: 2.27 - Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:34 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Interdit en vertu de la Loi sur les ressources marines vivantes de 1998 et les conditions du permis promulguées en vertu de celle-ci.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement, Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons  
14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter :

(a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas authentiques ou complètes; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis; (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA; (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA; (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

14.7 Le Département peut refuser de délivrer un permis ultérieur si les conditions stipulées dans ledit permis ne sont pas respectées.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

La Section 28 de la MLRA stipule ce qui suit :

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section 28(1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère aux termes de la sous-section 28(2), le Ministère peut : (a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministre; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministre; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

#### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

#### 3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

#### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - Depuis?

Informations complémentaires ?

Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
-------------------------------------	--

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP 01-04-2016

AUCUNE

#### 4 . Obligation juridique



### Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) :

[ZAF - Law ATF - 2023 24 - Tuna Pole Line PermitConditions\\_EN.pdf](#)

[ZAF - Law ATF - 2023 24 - LargePelagics LL PermitConditions\\_EN.pdf](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

#### 13. Permis

##### 13. Permis

- (1) Nul ne doit exercer un droit accordé aux termes de la section 18 ou exercer toute autre activité aux termes de cette loi à moins qu'un permis n'ait été délivré par le Ministre à cette personne pour exercer ce droit ou cette activité.
- (2) Tout permis visé à la sous-section (1) doit: (a) être délivré pour une période donnée ne dépassant pas un an; (b) être délivré aux conditions déterminées par le Ministre dans le permis; et (c) être délivré sur paiement de tout frais déterminé par le Ministre aux termes de la section 25 (1).
- (3) Le titulaire d'un permis doit disposer en permanence de ce permis à des fins d'inspection à l'endroit où est exercé le droit ou l'activité pour lequel le permis a été délivré.
- (4) Un permis d'exercer un droit existant aux termes de cette loi peut être refusé si les conditions d'un permis précédemment délivré n'ont pas été respectées.

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

1.1 Le présent permis est délivré sous réserve des dispositions et règlements des lois suivantes, sans toutefois s'y limiter: (p) les mesures de conservation et les Résolutions (ANNEXE 9) adoptées par : i. la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT); ii. la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et iii. la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)



## Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

### Numéro exigence: 6.1 - Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:33 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 5 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques (p50). Les ailerons ne doivent pas être prélevés des troncs des requins. Les ailerons doivent être naturellement attachés. Au 1er avril 2026, le prélèvement des ailerons n'est plus autorisé. Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le suivi de la conformité des navires du pavillon est assuré par le système/les outils/le personnel utilisés par la section de Suivi Contrôle et Surveillance (SCS) du Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement (DFFE) suivants: Inspection, carnet de pêche, observateur, SSN. Cela permet à la section SCS du Département de procéder au suivi continu des flottilles pour garantir le respect de l'interdiction relative au prélèvement des ailerons de requins. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (téléchargées dans la section obligation juridique ci-dessous).

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, Mise en œuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides

Réponse au non-respect de l'interdiction relative au prélèvement des ailerons de requins par la section SCS du DFFE en faisant appliquer : A) La loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 : CHAPITRE 6 - APPLICATION DE LA LOI 53. Saisie des navires, 54. Saisie des véhicules ou aéronefs, 55. Immobilisation des navires, véhicules ou aéronefs, 58. Infractions et sanctions, 64. Traitement des éléments immobilisés ou saisis, 68. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 71. Preuves à l'appui, 73. Certificat concernant la localisation du navire, 75. Preuves photographiques) ; et B) les Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (Section 14. Infractions). La réponse au non-respect peut entraîner les mesure(s) mentionnées au point 1c ci-dessous.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Des mesures en réponse aux infractions potentielles, si prouvées, peuvent être prises par le Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement en vertu des dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et des Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024. Pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 - 14. Infractions 14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA). 14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas véridiques ou complètes; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

**MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES - 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.**

28. (1) Si un titulaire d'un droit, d'une licence ou d'un permis aux termes de cette Loi: (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas authentiques ou complètes; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas. (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut: (a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. (4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut à tout moment, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, par notification écrite au titulaire d'un droit, licence ou permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, licence ou permis. MLRA - CHAPITRE 6 APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Articles 53 53. (1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné.

**MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68 - Infractions et sanctions**

58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires: (i) une disposition de la section 13; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 ou 3 du Chapitre 3; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exception de la section 39(5); ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de deux millions de rands, ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de cinq ans. (2) Toute personne qui enfreint: (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion au sein ou en dehors des eaux d'Afrique du sud, ou ne respecte pas de quelque autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands. (3) Toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions de rands. (4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de deux ans. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous les poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État. (2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée. (3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera une ordonnance de confiscation de la garantir constituée, sauf si le tribunal pour une raison particulière fixe un montant plus faible. (4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

**d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

[NPOA Sharks II\\_South Africa\\_2022.pdf](#)  
[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date.pdf](#)  
[Large Pelagic Longline permit conditions 2025-2026.pdf - 19/2/2026](#)  
[Tuna Pole Line Permit Conditions 2025\\_26.pdf - 19/2/2026](#)

**3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement ?**

<b>Mis en œuvre par ?</b> Sélectionnez au moins une option	<b>Si Mis en œuvre - depuis?</b>	<b>Informations complémentaires ?</b> Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Sélectionnez une date du calendrier	Sélectionnez une date du calendrier	
Est Implémentée (interdit) par la législation nationale	01-03-201	AUCUN

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

AUCUNE

**4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement ?**

<b>Mis en œuvre par ?</b> Sélectionnez au moins une option	<b>Si Mis en œuvre - depuis?</b>	<b>Informations complémentaires ?</b> Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
Sélectionnez une date du calendrier	Sélectionnez une date du calendrier	
Est Implémentée (interdit) par la législation nationale	01-03-201	AUCUN

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

AUCUNE

**5. Obligation juridique**

**Charger la législation nationale et T&C**

**ATF :**

**Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins**

[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date.pdf](#)  
[NPOA Sharks II\\_South Africa\\_2022.pdf](#)  
[Permit conditions TPL.pdf](#)  
[Permit-conditions LPL.pdf](#)

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques (p50). Les ailerons ne doivent pas être prélevés des troncs des requins. Les ailerons doivent être naturellement attachés.

**b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques (p50). Les ailerons ne doivent pas être prélevés des troncs des requins. Les ailerons doivent être naturellement attachés.

## Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



### Numéro exigence: 6.2 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:52 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC est PAS un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

6.2 Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidae*) capturés en association avec les pêcheries dans la zone - Interdiction relative à toutes les espèces de requins-renards de la famille des *Alopiidae*

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques Section 6: Contrôles et limites de captures: Il est interdit de retenir à bord du navire les requins-renards du genre *Alopias*, les requins marteau du genre *Sphyrna*, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux. En cas de capture, le titulaire du permis encourage l'équipage à mettre en œuvre les procédures de manipulation et de remise à l'eau à l'état vivant pour les raies *Mobulidae*, requins-renards, requins marteau, requins de sable et requins soyeux, détaillées à <://sharkattackcam-paign.co.za/wp-content/uploads/2022/08/Commercial-Fisheries-HandlingGuidelines-Sharks.pdf> (pg 50), Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI. Il est interdit de retenir à bord du navire les requins marteau du genre *Sphyrna*, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux. Les ailerons ne doivent pas être prélevés des troncs des requins (c.-à-d. étêtés, éviscérés).

Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le suivi de la conformité des navires du pavillon est assuré par le système/les outils/le personnel utilisés par la section de Suivi Contrôle et Surveillance (SCS) du Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement (DFFE) suivants: Inspection, carnet de pêche, observateur, SSN. Cela permet à la section SCS du Département de procéder au suivi continu des flottilles pour garantir le respect de l'interdiction de: retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre toutes les espèces de requins-renards de la famille *Alopiidae*.

La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (téléchargées dans la section obligation juridique ci-dessous).

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Les réponses aux cas de non-application de l'interdiction de: retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre toutes les espèces de requins-renards de la famille *Alopiidae* sont mises en œuvre par la section de SCS du DFFE MCS section en faisant appliquer :

A) La loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 : CHAPITRE 6 - APPLICATION DE LA LOI 53. Saisie des navires, 54. Saisie des véhicules ou aéronefs, 55. Immobilisation des navires, véhicules ou aéronefs, 58. Infractions et sanctions, 64. Traitement des éléments immobilisés ou saisis, 68. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 71. Preuves à l'appui, 73. Certificat concernant la localisation du navire, 75. Preuves photographiques ; et B) les Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (Section 14. Infractions). La réponse au non-respect peut entraîner les mesure(s) mentionnées au point 1c ci-dessous.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

## Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Des mesures en réponse aux infractions potentielles, si prouvées, peuvent être prises par le Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement en vertu des dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et des Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024.

Pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2026-2027 - 14. Infractions

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (qui peut inclure la section 28 de la procédure de la MLRA et/ou une procédure pénale).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA. MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES - 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

28. (1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi : (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi ; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut: (a) révoquer le droit, la licence ou le permis;

(b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

(4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut à tout moment, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, par notification écrite au titulaire d'un droit, licence ou permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, licence ou permis. MLRA - CHAPITRE 6

APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Article 53

53. (1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné.

MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68

Infractions et sanctions

58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires : (i) une disposition de la section 13 ; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 or 3 du Chapitre 3 ; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exception de la section 39(5) ; ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de deux millions de rands, ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de cinq ans.

(2) Toute personne qui enfreint : (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion dans les eaux d'Afrique du sud ou en dehors de celles-ci, ou ne respecte pas de toute autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République ; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands.

(3) Toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions de rands.

(4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale de deux ans.

Ordonnances de confiscation par le tribunal

68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous les poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État.

(2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée.

(3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera, sauf si le tribunal pour une raison spéciale fixe un montant plus faible, une ordonnance de confiscation de la caution.

(4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

#### d. Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

6.2 Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés en association avec les pêcheries dans la zone - Interdiction relative à toutes les espèces de requins-renards de la famille des Alopiidae

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques Section 6: Contrôles et limites de captures: Il est interdit de retenir à bord du navire les requins-renards du genre Alopias, les requins marteau du genre Sphyrna, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux. En cas de capture, le titulaire du permis encourage l'équipage à mettre en œuvre les procédures de manipulation et de remise à l'eau à l'état vivant pour les raies Mobulidae, requins-renards, requins marteau, requins de sable et requins soyeux, détaillées à ://sharkattackcam-paign.co.za/wp-content/uploads/2022/08/Commercial-Fisheries-HandlingGuidelines-Sharks.pdf (pg 50), Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI. Il est interdit de retenir à bord du navire les requins marteau du genre Sphyrna, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux. Les ailerons ne doivent pas être prélevés des troncs des requins (c.-à-d. étêtés, éviscérés).



### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidae ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis? Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

01-03-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Permit conditions TPL.pdf](#)  
[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date.pdf](#)  
[Permit-conditions LPL.pdf](#)

**Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidae**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi MLRA de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi

Conditions du permis: Pêche de grands palangriers pélagiques : 1 mars 2026 - 29 février 2027

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques : 1 mars 2026 - 29 février 2027

Section 6: Contrôles et limites de captures: Il est interdit de retenir à bord du navire les requins-renards du genre *Alopias*, les requins marteau du genre *Sphyrna*, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux. En cas de capture, le titulaire du permis encourage l'équipage à mettre en œuvre les procédures de manipulation et de remise à l'eau à l'état vivant pour les raies *Mobulidae*, requins-renards, requins marteau, requins de sable et requins soyeux.

## Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



### Numéro exigence: 6.3 - Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:25 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2025
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire autorisé à pêcher du thon et des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans zone de compétence de la CTOI
- 4 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Afrique du Sud de l'interdiction sur les requins océaniques ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques Section 6: Contrôles et limites de captures: Il est interdit de retenir à bord du navire les requins-renards du genre *Alopias*, les requins marteau du genre *Sphyrna*, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux. En cas de capture, le titulaire du permis encourage l'équipage à mettre en œuvre les procédures de manipulation et de remise à l'eau à l'état vivant pour les raies *Mobulidae*, requins-renards, requins marteau, requins de sable et requins soyeux, détaillées à ://sharkattackcam-paign.co.za/wp-content/uploads/2022/08/Commercial-Fisheries-HandlingGuidelines-Sharks.pdf (pg 50), Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI. Il est interdit de retenir à bord du navire les requins marteau du genre *Sphyrna*, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux. Les ailerons doivent rester naturellement attachés ou fixés. Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le suivi de la conformité des navires du pavillon est assuré par le système/les outils/le personnel utilisés par la section de Suivi Contrôle et Surveillance (SCS) du Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement (DFFE) suivants: Inspection, carnet de pêche, observateur, SSN. Cela permet à la section SCS du Département de procéder au suivi continu des flottilles pour garantir le respect de l'interdiction de: retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre toutes les espèces de requins-renards de la famille *Alopiidae*. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (téléchargées dans la section obligation juridique ci-dessous).

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Les réponses aux cas de non-application de l'interdiction de retenir à bord du navire les requins-renards du genre *Alopias*, les requins marteau du genre *Sphyrna*, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux sont mises en œuvre par la section de SCS du DFFE MCS section en faisant appliquer : A) La loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 : CHAPITRE 6 - APPLICATION DE LA LOI 53. Saisie des navires, 54. Saisie des véhicules ou aéronefs, 55. Immobilisation des navires, véhicules ou aéronefs, 58. Infractions et sanctions, 64. Traitement des éléments immobilisés ou saisis, 68. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 71. Preuves à l'appui, 73. Certificat concernant la localisation du navire, 75. Preuves photographiques) ; et B) les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (Section 14. Infractions). La réponse au non-respect peut entraîner les mesure(s) mentionnées au point 1c ci-dessous.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

## Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Amende, Suspend/annule/révoque licence/ATF, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Des mesures en réponse aux infractions potentielles, si prouvées, peuvent être prises par le Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement en vertu des dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et des Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024. Pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 - 14. Infractions 14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA). 14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES - 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis 28. (1) Si un titulaire d'un droit, d'une licence ou d'un permis aux termes de cette Loi: (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas authentiques ou complètes ; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi ; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas. (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministre peut : a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministre ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministre ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. (4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut à tout moment, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, par notification écrite au titulaire d'un droit, licence ou permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, licence ou permis.

MLRA - CHAPITRE 6 APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Articles 53 53. (1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné. MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68 - Infractions et sanctions 58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires : (i) une disposition de la section 13 ; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 or 3 du Chapitre 3 ; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exception de la section 39(5) ; ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de deux millions de rands, ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de cinq ans. (2) Toute personne qui enfreint : (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion au sein ou en dehors des eaux d'Afrique du sud, ou ne respecte pas de quelque autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République ; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands. (3) Toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions de rands. (4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de deux ans. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous les poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État. (2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée. (3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera une ordonnance de confiscation de la garantir constituée, sauf si le tribunal pour une raison particulière fixe un montant plus faible. (4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

Loi sur les ressources marines vivantes de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi



[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date.pdf](#)

## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Large Pelagic Longline-PCs 20242025.pdf](#)  
[Tuna Pole Line-PCs 20242025.pdf](#)

### 3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques ?

Mis en œuvre par ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Est Implémentée (interdit) par la législation nationale

01-03-201AUCUNE

Des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation ?

AUCUNE

### 4. Obligation juridique ?



Charger la législation nationale et T&C

ATF :

**Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques**

[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date.pdf](#)  
[Tuna Pole Line-PCs 20242025.pdf](#)  
[Large Pelagic Longline-PCs 20242025.pdf](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi MLRA de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques : 1 mars 2025 - 28 février 2026

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Section 6: Contrôles et limites de captures: Il est interdit de retenir à bord du navire les requins-renards du genre *Alopias*, les requins marteau du genre *Sphyrna*, les requins océaniques, les requins-taupes communs, les requins de sable et les requins soyeux. En cas de capture, le titulaire du permis encourage l'équipage à mettre en œuvre les procédures de manipulation et de remise à l'eau à l'état vivant pour les raies *Mobulidae*, requins-renards, requins marteau, requins de sable et requins soyeux.



## Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

### **Numéro exigence: 6.4 - Interdiction : de conserver a bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:19 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en Afrique du Sud
- 2 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucune pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Afrique du Sud de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques Annexe 9 (p50). Il est interdit aux navires de caler intentionnellement tout type d'engin pour la pêche ciblée de raies Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée. Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le suivi de la conformité des navires du pavillon est assuré par le système/les outils/le personnel utilisés par la section de Suivi Contrôle et Surveillance (SCS) du Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement (DFFE) suivants: Inspection, carnet de pêche, observateur, SSN. Cela permet à la section SCS du Département de procéder au suivi continu des flottilles pour garantir le respect de l'interdiction de détenir à bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (téléchargées dans la section obligation juridique ci-dessous).

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Réponse aux cas de non-respect de l'interdiction suivante relative aux raies Mobulidae par la section SCS du DFFE en faisant appliquer: A) La loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 : CHAPITRE 6 - APPLICATION DE LA LOI 53. Saisie des navires, 54. Saisie des véhicules ou aéronefs, 55. Immobilisation des navires, véhicules ou aéronefs, 58. Infractions et sanctions, 64. Traitement des éléments immobilisés ou saisis, 68. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 71. Preuves à l'appui, 73. Certificat concernant la localisation du navire, 75. Preuves photographiques ; et B) les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (Section 14. Infractions). La réponse au non-respect peut entraîner les mesure(s) mentionnées au point 1c ci-dessous.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révocque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Des mesures en réponse aux infractions potentielles, si prouvées, peuvent être prises par le Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement en vertu des dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et des Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024. Pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 - 14. Infractions 14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/

/procédure pénale de la MLRA). 14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

#### MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES

28. Annulation et suspension des droits, licences et permis 28. (1) Si un titulaire d'un droit, d'une licence ou d'un permis aux termes de cette Loi: (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas authentiques ou complètes ; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi ; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas. (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut : a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. (4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut à tout moment, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, par notification écrite au titulaire d'un droit, licence ou permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, licence ou permis. MLRA - CHAPITRE 6 APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Articles 53 53. (1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné.

#### MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68 - Infractions et sanctions

58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires : (i) une disposition de la section 13 ; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 or 3 du Chapitre 3 ; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exception de la section 39(5) ; ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de deux millions de rands, ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de cinq ans. (2) Toute personne qui enfreint : (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion au sein ou en dehors des eaux d'Afrique du sud, ou ne respecte pas de quelque autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République ; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands. (3) Toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions de rands. (4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de deux ans. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous les poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État. (2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée. (3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera une ordonnance de confiscation de la garantir constituée, sauf si le tribunal pour une raison particulière fixe un montant plus faible. (4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

[Permit-conditions LPL \(1\).pdf](#)  
[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date \(1\).pdf](#)  
[Permit conditions TPL \(1\).pdf](#)

**3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI ?**

**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

**SI Mis en œuvre - Depuis? Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Sélectionnez une date du calendrier

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par réglementation nationale

01-03-201AUCUNE

**4 . Obligation juridique ?**



**Charger la législation nationale et T&C**

**ATF :**

**Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :**

[Permit-conditions LPL \(1\).pdf](#)

[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-](#)

[SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date \(1\).pdf](#)

[Permit conditions TPL \(1\).pdf](#)

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi MLRA de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques : 1 mars 2025 - 28 février 2026

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Il est interdit aux navires de caler intentionnellement tout type d'engin pour la pêche ciblée de raies *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.

Il est interdit aux navires de détenir à bord, transborder, débarquer, stocker et vendre toute partie ou carcasse entière de *Mobulidae* capturée dans la zone de compétence de la CTOI.

**Numéro exigence: 6.5 - Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:57 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- 1 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun navire du pavillon opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- 2- Rapport NUL / Non Applicable - CPC est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- 3 - Rapport NUL / Non Applicable - CPC a pas de pêcherie côtière active dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Afrique du Sud de:**

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

**a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques (p8), Contrôle et limites des captures (Section 6). Il est interdit de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous à travers le corps des espèces interdites. Annexe 9. (p 50). Il est interdit aux navires de caler intentionnellement tout type d'engin pour la pêche ciblée de raies *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée. Il est interdit aux navires de détenir à bord, transborder, débarquer, stocker et vendre toute partie ou carcasse entière de *Mobulidae* capturée dans la zone de compétence de la CTOI. Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le suivi de la conformité des navires du pavillon est assuré par le système/les outils/le personnel utilisés par la section de Suivi Contrôle et Surveillance (SCS) du Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement (DFFE) suivants: Inspection, carnet de pêche, observateur, SSN. Cela permet à la section SCS du Département de procéder au suivi continu des flottilles pour garantir le respect de l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps, et l'obligation de libérer vivantes et d'appliquer des procédures de manipulation pour la remise à l'eau à l'état vivant des *Mobulidae*. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (téléchargées dans la section obligation juridique ci-dessous).

**b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Réponse aux cas de non-respect de l'interdiction suivante relative aux raies *Mobulidae* par la section SCS du DFFE en faisant appliquer: A) La loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 : CHAPITRE 6 - APPLICATION DE LA LOI 53. Saisie des navires, 54. Saisie des véhicules ou aéronefs, 55. Immobilisation des navires, véhicules ou aéronefs, 58. Infractions et sanctions, 64. Traitement des éléments immobilisés ou saisis, 68. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 71. Preuves à l'appui, 73. Certificat concernant la localisation du navire, 75. Preuves photographiques) ; et B) les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (Section 14. Infractions). La réponse au non-respect peut entraîner les mesure(s) mentionnées au point 1c ci-dessous.

**c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Des mesures en réponse aux infractions potentielles, si prouvées, peuvent être prises par le Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement en vertu des dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et des Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024. Pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 - 14. Infractions 14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le

capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA). 14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES - 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis 28. (1) Si un titulaire d'un droit, d'une licence ou d'un permis aux termes de cette Loi: (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas authentiques ou complètes ; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi ; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas. (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut : a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. (4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut à tout moment, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, par notification écrite au titulaire d'un droit, licence ou permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, licence ou permis.

MLRA - CHAPITRE 6 APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Articles 53 53. (1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné. MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68

#### Infractions et sanctions

58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires : (i) une disposition de la section 13 ; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 or 3 du Chapitre 3 ; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exception de la section 39(5) ; ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de deux millions de rands, ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de cinq ans. (2) Toute personne qui enfreint : (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion au sein ou en dehors des eaux d'Afrique du sud, ou ne respecte pas de quelque autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République ; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands. (3) Toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions de rands. (4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de deux ans. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous les poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État. (2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée. (3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera une ordonnance de confiscation de la garantir constituée, sauf si le tribunal pour une raison particulière fixe un montant plus faible. (4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

#### 3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobilides ?

##### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

##### Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

##### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP	01-03-2018	AUCUN
---	------------	-------

#### 4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides ?

##### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

##### Si Mis en œuvre - Depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

##### Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par règlement nationale	01-03-2018	AUCUN
--	------------	-------

#### 4 . Obligation juridique ?



### Charger la législation nationale et T&C

ATF :

#### Avec provision de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi MLRA de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques : 1 mars 2025 - 28 février 2026

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

En cas de capture, le titulaire du permis encourage l'équipage à mettre en œuvre les procédures de manipulation et de remise à l'eau à l'état vivant pour les raies Mobulidae, requins-renards, requins marteau, requins de sable et requins soyeux détaillées dans <https://sharkattackcampaign.co.za/wp-content/uploads/2022/08/Commercial-Fisheries-HandlingGuidelines-Sharks.pdf>

## Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



### Numéro exigence: 6.6 - Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier actif en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Afrique du Sud, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques Annexe 4. Procédures de remise à l'eau (p 43-46): manipulation et remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines. Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le suivi de la conformité des navires du pavillon est assuré par le système/les outils/le personnel utilisés par la section de Suivi Contrôle et Surveillance (SCS) du Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement (DFFE) suivants: Inspection, carnet de pêche, observateur, SSN. Cela permet à la section SCS du Département de procéder au suivi continu des flottilles pour garantir le respect de l'obligation d'avoir à bord des coupe-lignes et dégorgeoirs. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2024-2025 (téléchargées dans la section obligation juridique ci-dessous).

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Réponse au non-respect de l'interdiction suivante par la section SCS du DFFE en faisant appliquer : A) La loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 : CHAPITRE 6 - APPLICATION DE LA LOI 53. Saisie des navires, 54. Saisie des véhicules ou aéronefs, 55. Immobilisation des navires, véhicules ou aéronefs, 58. Infractions et sanctions, 64. Traitement des éléments immobilisés ou saisis, 68. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 71. Preuves à l'appui, 73. Certificat concernant la localisation du navire, 75. Preuves photographiques ; et B) les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2024-2025 (Section 14. Infractions). La réponse au non-respect peut entraîner les mesure(s) mentionnées au point 1c ci-dessous.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Des mesures en réponse aux infractions potentielles, si prouvées, peuvent être prises par le Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement en vertu des dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et des Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024. Pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 - 14. Infractions 14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA). 14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES - 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis 28. (1) Si un titulaire d'un droit, d'une licence ou d'un permis aux termes de cette Loi: (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas authentiques ou complètes; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas. (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministre au titre de la sous-section (2), le Ministre peut: a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministre; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministre; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. (4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut à tout moment, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, par notification écrite au titulaire d'un droit, licence ou permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, licence ou permis.

MLRA - CHAPITRE 6 APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Articles 53 53. (1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné. MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68

#### Infractions et sanctions

58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires: (i) une disposition de la section 13; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 or 3 du Chapitre 3; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exception de la section 39(5); ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de deux millions de rands, ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de cinq ans. (2) Toute personne qui enfreint: (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion au sein ou en dehors des eaux d'Afrique du sud, ou ne respecte pas de quelque autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands. (3) Toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions de rands. (4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de deux ans. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État. (2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée. (3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera une ordonnance de confiscation de la garantir constituée, sauf si le tribunal pour une raison particulière fixe un montant plus faible. (4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN

#### 3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Afrique du Sud et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

##### Mis en œuvre par ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?	Informations complémentaires ?
Sélectionnez une date du calendrier	Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) à la FOIS par loi ou règlement ou instruction administrative nationale ET T&C ADP

AUCUNE

#### 4. Obligation juridique ?

## Charger la législation nationale et T&C ATF :

### Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs

-----  
**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques : 1 mars 2025 - 29 février 2026

-----  
**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques Annexe 4. Procédures de remise à l'eau (p 43-46): manipulation et remise à l'eau en toute sécurité des tortues marines.



## Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



### Numéro exigence: 6.8 - Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:44 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant dans la zone de compétence de la CTOI - aucun palangrier ne figure sur le registre des navires autorisés de la CTOI (RNA) et aucun palangrier < 24m opérant dans la ZEE - sur le registre CTOI des navires autorisés en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a aucun palangrier opérant au sud des 25°S en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques Annexe 3. Spécifications des procédures d'atténuation pour les oiseaux de mer. Pour les éléments sélectionnés ci-dessus, le suivi de la conformité des navires du pavillon est assuré par le système/les outils/le personnel utilisés par la section de Suivi Contrôle et Surveillance (SCS) du Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement (DFFE) suivants: Inspection, carnet de pêche, observateur, SSN. Cela permet à la section SCS du Département de procéder au suivi continu des flottilles pour garantir le respect de l'interdiction relative aux oiseaux de mer. La mise en œuvre de ces outils est régie par la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (téléchargées dans la section obligation juridique ci-dessous).

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Réponse au non-respect de l'interdiction suivante par la section SCS du DFFE en faisant appliquer : A) La loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 : CHAPITRE 6 - APPLICATION DE LA LOI 53. Saisie des navires, 54. Saisie des véhicules ou aéronefs, 55. Immobilisation des navires, véhicules ou aéronefs, 58. Infractions et sanctions, 64. Traitement des éléments immobilisés ou saisis, 68. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 71. Preuves à l'appui, 73. Certificat concernant la localisation du navire, 75. Preuves photographiques) ; et B) les Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 (Section 14. Infractions). La réponse au non-respect peut entraîner les mesure(s) mentionnées au point 1c ci-dessous.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Des mesures en réponse aux infractions potentielles, si prouvées, peuvent être prises par le Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement en vertu des dispositions de la Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et des Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024. Pêche de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 - 14. Infractions 14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA). 14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES - 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis 28. (1) Si un titulaire d'un droit, d'une licence ou d'un permis aux termes de cette Loi: (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas authentiques ou complètes; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas. (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre. (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministre au titre de la sous-section (2), le Ministère peut: a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis. (4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut à tout moment, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, par notification écrite au titulaire d'un droit, licence ou permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, licence ou permis.

MLRA - CHAPITRE 6 APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Articles 53 53. (1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné. MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68

#### Infractions et sanctions

58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires: (i) une disposition de la section 13; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 or 3 du Chapitre 3; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exception de la section 39(5); ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de deux millions de rands, ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de cinq ans. (2) Toute personne qui enfreint: (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion au sein ou en dehors des eaux d'Afrique du sud, ou ne respecte pas de quelque autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands. (3) Toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions de rands. (4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de deux ans. Ordonnances de confiscation par le tribunal, 68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous les poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État. (2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée. (3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera une ordonnance de confiscation de la garantir constituée, sauf si le tribunal pour une raison particulière fixe un montant plus faible. (4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date \(1\).pdf](#)  
[Tuna Pole Line Permit Conditions 2025\\_26.pdf](#) - 19/2/2026  
[Large Pelagic Longline permit conditions 2025-2026.pdf](#) - 19/2/2026

#### 3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre - depuis?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par la loi nationale

01-02-2018

AUCUNE

---

#### 4 . Obligation juridique ?



**Charger la législation nationale et T&C**

**ATF :**

**Avec provision de L'obligation, pour les palangriers d'utiliser au les mesures d'atténuation.**

[18-OF-1998-MARINE-LIVING-RE-SOURCES-ACT\\_8-Mar-2016-to-date \(2\).pdf](#)  
[Tuna Pole Line Permit Conditions 2025\\_26.pdf](#) - 19/2/2026  
[Large Pelagic Longline permit conditions 2025-2026.pdf](#) - 19/2/2026

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques : 1 mars 2025 - 28 février 2026

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Loi sur les ressources marines vivantes (MLRA) de 1998 et règlements promulgués en vertu de cette loi. Conditions du permis pour la pêche de grands palangriers pélagiques Annexe 3. Spécifications des procédures d'atténuation pour les oiseaux de mer.

## Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



### Numéro exigence: 6.10 - Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 16:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - En 2025, aucun navire capture marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

#### 6. CONTRÔLES ET LIMITES DE CAPTURES

6.3.(A) Il est interdit de capturer le SBT (*Thunnus maccoyii*), d'un poids de moins de 6,4 kg, l'espadon (*Xiphias gladius*) d'une longueur maxillaire inférieure-fourche (LJFL) inférieure à 119 cm, d'une longueur pectorale à la fourche (PFL) inférieure à 87 cm ou d'une longueur opercule-carène (CK) inférieure à 63 cm, et les marlins de moins de 60 cm LJFL ou de moins de 90 cm PFL. Voir l'Annexe 7 pour des images des types de longueur. Tout poisson qui n'est pas conforme aux restrictions de taille et de poids et qui n'est pas vivant à la remontée de la palangre doit être remis à l'officier de contrôle des pêches (FCO) au retour du navire au port. Le FCO doit être informé du nombre de poissons sous-taille 24 heures avant l'arrivée du navire.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement, Maintien compliance / infractions records

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons 14

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

14.7 Le Département peut refuser de délivrer un permis ultérieur si les conditions stipulées dans ledit permis ne sont pas respectées.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Autres sanctions (précisez ci-dessous)

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (LOI No. 18 de 1998) - 28 Annulation et suspension des droits, licences et permis.

(1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi : (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ;

(b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi ; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut : (a) révoquer le droit, la licence ou le permis ; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère ; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère ; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis ; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUNE



[Marine Living Resources Act of 1998.pdf](#)  
[Large Pelagic Longline-PCs 20242025.pdf](#)

### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure?

Mis en œuvre ?

Sélectionnez au moins une option

Si Mis en œuvre - depuis?

Sélectionnez une date du calendrier

Informations complémentaires ?

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (interdit) UNIQUEMENT par règlement nationale

01-01-2007

AUCUNE

3. Obligation juridique



Charger la législation nationale et T&C ATF :

[Large Pelagic Longline-PCs 20242025.pdf](#)

**Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

42. Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion internationales.

(1) Le Ministre peut fournir les informations appropriées en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion internationales à une organisation internationale dont la République est membre ou à des États parties à ces mesures de conservation et de gestion internationales.



## Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au registre des navires autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI

### Numéro exigence: 6.11 - Obligation : Rétention des espèces de thon cibles à bord des navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 17:12 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

Clause 16.7: L'observateur scientifique est chargé de vérifier les données des pêches ou tout autre élément autrement indiqué par le Département. Les informations collectées par l'observateur scientifique seront standardisées selon les exigences du département. L'observateur scientifique surveillera toutes les opérations de pêche et enregistrera toute transgression de la MLRA.

Clause 4.3: Le déchargement ne sera réalisé qu'en présence du FCO ou d'un Superviseur. Tout déchargement après les heures de bureau ou pendant le week-end ou des jours fériés devra être communiqué aux bureaux concernés (cf. 4.1) au moins 24 heures avant l'arrivée du navire. Si le déchargement doit avoir lieu pendant un week-end ou un jour férié il sera réalisé pendant les heures de bureau à moins que des dispositions préalables n'aient été prises avec le bureau de contrôle des pêches concerné.

Clause 10.1: Le titulaire du permis doit s'assurer que tous les poissons sont déchargés du navire conformément aux instructions pertinentes de l'officier de contrôle des pêches (FCO).

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

1) Si le titulaire d'un droit, licence ou permis au titre de cette loi :

(a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, licence ou permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas authentiques ou complètes;

(b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, licence ou permis;

- (c) enfreint ou ne respecte pas une disposition de cette loi;  
 (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette loi; ou  
 (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis,  
 le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.  
 (2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.  
 (3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :
- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis;
  - (b) suspendre le droit, licence ou permis pendant la période déterminée par le Ministre ;
  - (c) annuler le droit, licence ou permis à partir de la date déterminée par le Ministre ;
  - (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou
  - (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, licence ou permis.

**d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



[Large Pelagic Longline-Permit conditions 2024.pdf](#)  
[Marine Living Resources Act of 1998.pdf](#)

**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

**3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?**

**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre - depuis?**

Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**

Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par la loi nationale

01-01-2005

AUCUNE

**4. Obligation juridique**



**Charger la législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés :**

[Large Pelagic Longline-PCs 20242025.pdf](#)

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Conditions des permis 2025/2026 : Pêcherie de grands palangriers pélagiques

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Clause 6.1 (l): Il est interdit de rejeter en mer des spécimens morts de thons, d'espadons ou d'espèces secondaires indiquées et seuls les poissons vivants pourront être remis à l'eau, sauf dans certains cas concernant les espèces qu'il est interdit de débarquer ou de retenir à bord (par ex. 6.1.(f), 6.1.(g) et 6.2.(b)).

Clause 6.1(o): L'officier de contrôle des pêches (FCO) doit être informé de toutes prises accessoires excédentaires 24 heures avant l'accostage du bateau. Les prises accessoires excédentaires doivent être remises au FCO dès le retour du navire au port.

## **Numéro exigence: 6.12 - Obligation : Rétention des espèces non-cibles à bord navires en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 17:14 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUN navire de pêche inscrits au registre des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI.
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux et des personnes de l'obligation de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

Clause 16.7: L'observateur scientifique est chargé de vérifier les données des pêches ou tout autre élément autrement indiqué par le Département. Les informations collectées par l'observateur scientifique seront standardisées selon les exigences du département. L'observateur scientifique surveillera toutes les opérations de pêche et enregistrera toute transgression de la MLRA.

Clause 4.3: Le déchargement ne sera réalisé qu'en présence du FCO ou d'un Superviseur. Tout déchargement après les heures de bureau ou pendant le week-end ou des jours fériés devra être communiqué aux bureaux concernés (cf. 4.1) au moins 24 heures avant l'arrivée du navire. Si le déchargement doit avoir lieu pendant un week-end ou un jour férié il sera réalisé pendant les heures de bureau à moins que des dispositions préalables n'aient été prises avec le bureau de contrôle des pêches concerné.

Clause 10.1: Le titulaire du permis doit s'assurer que tous les poissons sont déchargés du navire conformément aux instructions pertinentes de l'officier de contrôle des pêches (FCO).

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques :

14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction au titre de cette MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

1) Si le titulaire d'un droit, licence ou permis au titre de cette loi :

(a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, licence ou permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas authentiques ou complètes;

(b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, licence ou permis;

(c) enfreint ou ne respecte pas une disposition de cette loi;

(d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette loi; ou

(e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis,

le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut :

- (a) révoquer le droit, la licence ou le permis;
- (b) suspendre le droit, licence ou permis pendant la période déterminée par le Ministre ;
- (c) annuler le droit, licence ou permis à partir de la date déterminée par le Ministre ;
- (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou
- (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, licence ou permis.

d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

NONE



[Marine Living Resources Act 18-98.pdf](#)  
[Large Pelagic Longline-Permit conditions 2024.pdf](#)

**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

3. L'obligation pour tous les navires de conserver à bord puis débarquer la totalité des patudos, listaos et albacores capturés ?

**Mis en œuvre par ?**

Sélectionnez au moins une option

**Si Mis en œuvre - depuis?**  
Sélectionnez une date du calendrier

**Informations complémentaires ?**  
Si non interdit/implémentée préciser les raisons et les mesures prises pour transposer l'obligation.  
S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

Implémenté (obligé) UNIQUEMENT par la loi nationale

01-01-2005

AUCUN

4. Obligation juridique



**Charger la législation nationale et T&C ATF :**

[Marine Living Resources Act 18-98.pdf](#)  
[Large Pelagic Longline-Permit conditions 2024.pdf](#)

**Avec dispositions de Obligation : Ré-tention des espèces non-cibles à bord navires.**

a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Conditions des permis 2025/2026 : Pêcherie de grands palangriers pélagiques

b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Clause 6,1 (l): Il est interdit de rejeter en mer des spécimens morts de thons, d'espadons ou d'espèces secondaires indiquées et seuls les poissons vivants pourront être remis à l'eau, sauf dans certains cas concernant les espèces qu'il est interdit de débarquer ou de retenir à bord (par ex. 6.1.(f), 6.1.(g) et 6.2.(b)).

Clause 6.1(o): L'officier de contrôle des pêches (FCO) doit être informé de toutes prises accessoires excédentaires 24 heures avant l'accostage du bateau. Les prises accessoires excédentaires doivent être remises au FCO dès le retour du navire au port.

## 2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

### Résolution 24/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



#### **Numéro exigence: 9.1 - Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2024 - Date limite: 16/11/2025**

Exigence soumise ? true le 15 January 2026 - 16:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

##### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024
- OUI - Implementée
- NON - Non implementée

##### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques:

16. Programme d'observateurs

16.1 Le Département exige que chaque titulaire du permis embarque un ou plusieurs observateurs scientifiques à bord de ses navires sur demande (72 heures), et au moins un par trimestre pour garantir que 20% de tous les jours de pêche par trimestre sont suivis. La couverture d'observateurs annuelle par navire doit être spatialement représentative de l'effort de pêche annuel et répondre aux exigences spécifiques des ORGP. Si la couverture des marées observées n'est pas représentative de l'effort d'un point de vue spatial et temporel, le département exigera que les navires aient à bord des observateurs scientifiques au cours de marées supplémentaires.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Conditions du permis pour la pêcherie de grands palangriers pélagiques:

16. Programme d'observateurs

16.1 « ...Si cette demande n'est pas respectée, l'ordre est donné au navire de rester au port et des poursuites judiciaires peuvent être engagées en vertu de la section 28 de la MLRA... »

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Conditions du permis: Pêcherie de grands palangriers pélagiques et Conditions du permis: Pêcherie à la canne de thons

14 INFRACTIONS

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), ses prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (pouvant inclure la section 28 de la procédure judiciaire/procédure pénale de la MLRA).

##### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[Large Pelagic Longline-PCs 20242025.pdf](#)

## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2024 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)  
 Couverture 2024 est = ou > 2 % and < 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)  
 Couverture 2024 est < 2 % (pour tous les engins de pêche/navires)  
 Aucune couverture (pour tous les engins de pêche/navires)

**Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :**

N/A

En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE ?

Type d'engin de pêche	Nb d'opérations/sets observés/suivis en 2025:	Nombre total d'opérations/sets en 2025:	Couverture en 2025 (%)	Couverture estimée par Secrétariat en 2025 (%)
Senne tournante	0	0	0	-
Palangre	92	897	10	-
Filet maillant	0	0	0	-
Canneur	0	0	0	-
Ligne à main	0	0	0	-
Autres engins de pêche	0	0	0	-
-				

Chargez Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?



[ST09-DomObPrg\\_IOTC ZAF 2024.xlsx](#) - 15/1/2026

**Charger votre rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer**

:

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?



[MLRA Regulations\\_11Nov2015.pdf](#) - 15/1/2026  
[MLRA\\_8Mar2016.pdf](#) - 15/1/2026

**Charger la législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer:**

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998) RÈGLEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (Loi n°18 de 1998):

1. Observateurs

(4) L'observateur exerce des fonctions scientifiques, de conformité, de suivi et d'autres fonctions déterminées par le Ministère.

(5) Toute personne à bord d'un navire disposant d'une licence ou d'un permis doit permettre à l'observateur d'embarquer et de rester à bord du navire afin d'exercer ses fonctions.

56. Coopération avec les officiers

(5) Nul ne doit: (a) harceler, entraver, résister à, retarder, refuser l'embarquement de, intimider ou s'abstenir de prendre des mesures raisonnables pour garantir la sécurité de, ou perturber de quelque manière que ce soit un officier de contrôle des pêches ou un observateur dans l'exercice de ses fonctions; (d) s'abstenir de respecter les exigences légales d'un officier de contrôle ou d'un observateur;

LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998 (LOI No. 18 de 1998) RÈGLEMENTS AU TITRE DE LA LOI SUR LES RESSOURCES MARINES VIVANTES, 1998

82. Observateurs

(1) Les observateurs nommés au titre de la 50 de la loi peuvent: (a) surveiller l'application, par les navires de pêche, de la législation pertinente; (b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche du navire et vérifier la position du navire lorsqu'il exerce la pêche; (c) observer et estimer les captures en vue d'identifier la composition de la pêche et de suivre les rejets, les prises accessoires et la capture de poissons sous-taille; (d) enregistrer le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs utilisés par le capitaine, (e) vérifier les entrées réalisées dans les carnets de pêche concernant les espèces, la composition et les quantités; (f) collecter les données sur la pêche et l'effort par calée qui doivent inclure la position, en latitude et longitude, la profondeur, la durée d'immersion du filet dans le fond et la composition de la pêche; et (g) mener les travaux scientifiques demandés par les Pêches maritimes.

## Numéro exigence: 9.2 - Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 01 December 2025 - 05:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Pas de pêche artisanale/côtière/navire actif en 2024  
 Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la CTOI  
 NON - Non implementée  
 OUI - Implementée

### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante  
 OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

-

-

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

-

-

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

-

-

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



### Charger - Des documents sur le système/les procédures :

### 3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche?

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Engin de pêche/pêcheries Sélectionnez un par ligne	Nombre total de marées échantillonnées en 2025:	Nombre total de bateaux en activité en 2025:	CPC couverture (%) atteinte en 2025	Couverture (%) estimée du Secrétariat en 2025
-	0	0	0	-

### 4. Pour les débarquements des navires de pêche artisanaux, la couverture est ?

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêche suivante :

-

La couverture est < 2 % pour l'engin/pêche suivante:

-

La couverture est = ou > 2 % et <5% pour l'engin/pêcheurie suivante :

-

La couverture est = ou > 5% pour l'engin/pêcheurie suivante :

-

Si la couverture est inférieure à 5%, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires :

AUCUN

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



**Charger votre rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières:**

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?



**Charger la législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières :**

-----  
a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

-----  
b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

## Numéro exigence: 9.3 - Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2024 - Date limite: 16/11/2025

Exigence soumise ? true le 22 January 2026 - 17:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024
3. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de plus de 24 mètres et les navires de moins de 24 mètres opérés exclusivement dans la ZEE en 2024.
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

### 2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI ?

Rapport fournis ? 5 options disponibles Sélectionnez au moins une option	Nombre total de marées observées par engin de pêche en 2025 ? e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7	Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche en 2025 ? e.g: PS 5 / LL 6 / BB 3 / GN 7	Informations complémentaires ? Si non fournis préciser les raisons et les mesures prises. S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.
OUI - En totalité - Rapports d'observateurs fournis pour tous les navires/marées	43	43	LL 43

### 3. Rapports d'observateurs soumis?

Oui le 22 janvier 2026 - 17:47



### Chargez les rapports d'observateurs :

[Trip#16772\\_Santa Cruz\\_Jose de Paiva\\_06.02.2024 - 22.02.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#16999\\_Seawin\\_Sapphire\\_Andy Smith\\_13.05.2024 - 28.05.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17029\\_Ocean Wanderer\\_Eduan Grobbe-laar\\_30.05.2024 - 03.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17030\\_Intrepid\\_Neliseka Lawu\\_30.05.2024 - 03.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17031\\_Ocean Hercules\\_John Simons\\_30.05.2024 - 03.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#16728\\_SeawinRuby\\_Eduan Grobbelaar\\_16.01.2024 - 24.01.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17048\\_Ocean Hercules\\_John Simons\\_09.06.2024 - 16.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17049\\_Ocean Wanderer\\_Eduan Grobbe-laar\\_09.06.2024 - 17.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17050\\_Timor\\_Wayne Moodley\\_10.06.2024 - 17.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17051\\_Intrepid\\_Neliseka Lawu\\_09.06.2024 - 17.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17052\\_Seawin Ruby\\_David Phillips\\_12.06.2024 - 20.06.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17032\\_Timor\\_Wayne Moodley\\_30.05.2024 - 03.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17066\\_Intrepid\\_Neliseka Lawu\\_18.06.2024 - 21.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17084\\_Active\\_John Simons\\_21.06.2024 - 01.07.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17140\\_Cape Challenger\\_Andrew Fraser\\_13.07.2024 - 21.07.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026

[Trip#17063\\_Ocean Hercules\\_John Simons\\_18.06.2024 - 21.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17064\\_Ocean Wanderer\\_Eduan Grobbelaar\\_18.06.2024 - 20.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17065\\_Timor\\_Wayne Moodley\\_17.06.2024 - 21.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17066\\_Intrepid\\_Neliseka Lawu\\_18.06.2024 - 21.06.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17084\\_Active\\_John Simons\\_21.06.2024 - 01.07.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17142\\_Hooked\\_Sivuyile Elvis Mbambalala\\_14.07.2024 - 24.07.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17193\\_Kianga\\_Andrew Fraser\\_11.08.2024 - 24.08.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17231\\_Seawin\\_Sapphire\\_Eduan Grobbelaar\\_09.09.2024 - 17.09.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17232\\_Seawin Ruby\\_Andrew Fraser\\_09.09.2024 - 22.09.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17140\\_Cape Challenger\\_Andrew Fraser\\_13.07.2024 - 21.07.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17141\\_Santa Cruz\\_Franquin Bock\\_13.07.2024 - 29.07.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17261\\_Timor\\_Carel Augustyn\\_09.10.2024 - 15.10.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17262\\_Ocean Wanderer\\_David Phillips\\_08.10.2024 - 15.10.2024\\_IOTC.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17267\\_Intrepid\\_Carel Augustyn\\_15.10.2024 - 25.10.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17268\\_Hooked\\_David Phillips\\_15.10.2024 - 22.10.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17258\\_Southern Cross\\_Andy Smith\\_08.10.2024 - 22.10.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip#17259\\_Tiyalina\\_Eduan Grobbelaar\\_08.10.2024 - 15.10.2024\\_ICCAT.pdf](#) - 22/1/2026  
[Trip #72\\_Ubuntu\\_July 2024\\_Macozoma\\_ICCAT.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #73\\_Saxon\\_July 2024\\_Mnyazana\\_ICCAT.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #74\\_ATU-S\\_August 2024\\_Mbili\\_IOTC.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #69\\_Ubuntu\\_January 2024\\_Mnyazana\\_IOTC.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #70\\_ATUS\\_July 2024\\_Mbili\\_IOTC.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #71\\_Saxon\\_July 2024\\_Mnyazana\\_ICCAT \(003\).doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #75\\_Seawin\\_Diamond\\_August 2024\\_Silekwa\\_ICCAT.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #76\\_Sea Hunter\\_August 2024\\_Nelson\\_ICCAT.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #77\\_Atlantic HUNTER\\_August\\_Arendse.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #79\\_Cape Challenger\\_September 2024\\_Silekwa\\_ICCAT.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #80\\_Atlantic tuna\\_September\\_Mnyazana\\_ICCAT.. final.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #81\\_Active\\_Septemembr 2024\\_Mbili\\_IOTC.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #83\\_Ubuntu\\_October 2024\\_Izak\\_ICCAT.doc](#) - 22/1/2026  
[Trip #84\\_Saxon\\_Oct 2024\\_Nelson\\_ICCAT.doc](#) - 22/1/2026

## Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Plan de surveillance des navires par SSE en 2024 - Date limite: 1/7/2025

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

1. Rapport NUL / Non Applicable - AUCUN navire de pêche de 24 mètres de longueur hors tout et plus dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024 ET/OU Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2024.
2. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant pavillon en 2024 .
3. Rapport NUL / Non Applicable - La CPC NE MET PAS EN OEUVRE de programmes nationaux MRO en mer - Observateur embarqué sur les navires battant pavillon en 2024 .
- OUI - Soumis
- NON - Non soumis

### 2. Le CPC met en œuvre le programme d'observation régional en mer en utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) ET/OU des observateurs embarqués au niveau national pour ?

- Les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus
- Navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE
- Les navires côtiers / artisanales

### 3. Le Plan de surveillance des navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS, déclaré au Secrétariat de la CTOI?

- OUI - Entièrement  OUI - Partiellement  NON

En-gin/pêche	Nombre de plan PSN) soumis	Informations complémentaires ? Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire"	Chargez les Plans de surveillance des navires SSE
GI - Filets mail-lants	0	-	-
HL - Lignes et hameçons	0	-	-
LL - Palan-gres	0	-	-
PL - Cannes	0	-	-
PS - Sennes	0	-	-
OT - Autres engins	0	-	-

Si autres engins/pêcheries sont signalés - Précisez :



**Si non chargé dans le tableau ci-dessus,  
Chargez le Plan de surveillance des**

## navires soutenant les programmes d'observateurs (en mer) EMS (CQ) :

### **Numéro exigence: 9.4 - Information requise : Collecte de données du MRO au niveau de la flotte (tableau) en 2024 - Date limite: 1/7/2025**

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:04 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

#### **4. Le tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, soutenant les programmes d'observateurs (en mer) SSE, déclaré au Secrétariat de la CTOI ?**

- OUI – Compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables
- NON - Partiellement - Certaines sections/pêcheries applicables sont manquantes
- NON – NON compléter pour toutes les sections/les pêcheries applicables

## 2.10 Programme de document statistique sur le patudo

### [Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo](#)



### **Numéro exigence: 10.1 - Information requise : Rapport 1er semestre 2025 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2025**

Exigence soumise ? true le 07 October 2025 - 15:58 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 1er semestre 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés ?

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés
- NON - Un système n'existe pas pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

#### 3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2025 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2025
- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2025

#### 3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
Aphiwe Nonkeneza	-1	-	ANonkeneza@dffe.gov.za

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de peche	Zone de peche	Engin de peche	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit	Forme du produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Afrique du Sud	TWA-Taiwan Province Chine	Océan Atlantique	LL-Longline	south Africa	Surgelé	Eviscéré et sans branchies	11695	

#### 3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

Personne responsable: (ex: John Davis Lucas)	Telephone: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Fax: ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	Courriel: ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
Aphiwe Nonkeneza	-	-	ANonkeneza

Pavillon de peche	Zone de peche	Intermedie- imports	Dernier point de Re-exportation	Type de produit	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)
-------------------	---------------	---------------------	---------------------------------	-----------------	-----------------------------------

Selectionner dans la liste	Importation finale (Pavillon declarant)	Selectionner dans la liste	1st Pavillon Importation	2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	(- Pays/Ville/Port/Htomer)	Selectionner dans la liste	Forme du produit	No Doc statistique
TWA-Taiwan Province Chine	<a href="#">Afrique du Sud</a>	-	-	-	-	-	Surgelé	Eviscéré et sans branchies	40510

#### 4. Résumé de votre rapport sur les patudos congelés importés au 1er semestre 2025?

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre 2025 (kg):

40510

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés :

TWA-Taiwan Province Chine

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez le nom du pays ou le code du pays:

-

Rapport d'importation du 1er semestre charge/soumis?

Oui le 07 octobre 2025 - 15:58

## Numéro exigence: 10.2 - Information requise : Rapport 2e semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2025

Exigence soumise ? true le 26 January 2026 - 11:27 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas importé de patudo congelé au cours du 2nd semestre 2024
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### 2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2024 ?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2024
- NON – rapport nul/non applicable, aucun patudo congelé n'a été importé au 2e semestre 2024

### 3.1. SD : DOCUMENT STATISTIQUE RAPPORT SEMESTRIEL

<b>Personne responsable:</b> (ex: John Davis Lucas)	<b>Telephone:</b> ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	<b>Fax:</b> ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	<b>Courriel:</b> ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon d'importation (Pavillon déclarant)	Pavillon de pêche Selectionner dans liste	Zone de pêche Selectionner dans liste	Engin de pêche Selectionner dans liste	Point d'exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner dans liste	Forme produit Selectionner dans liste	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Document statistique
Afrique du Sud	-	-	-	-	-	-	-	-

### 3.2. RC : CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION RAPPORT SEMESTRIEL

<b>Personne responsable:</b> (ex: John Davis Lucas)	<b>Telephone:</b> ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	<b>Fax:</b> ITU Format (Country Code / Digit) (e.g. 248 23 54 89 56)	<b>Courriel:</b> ITU Format (isp@fish.gov) (e.g. john.Davis@ministry.gov)
--	--	--	---

Pavillon de pêche	Importation finale (Pavillon déclarant)	Zone de pêche	Intermédiaire 1st Pavillon Importation	imports 2nd Pavillon Importation	3rd Pavillon Importation	Dernier point de Re-exportation (- Pays/Ville/Port/Hautmer)	Type de produit Selectionner	Forme du produit Selectionner	Quantite (KG) (e.g. 25.000,59)	No Doc statistique
Afrique du Sud	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Nonle -

## **Numéro exigence: 10.4 - Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés**

**en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 05 February 2026 - 15:35 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas exporté/réexporté de patudo congelé en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire sur le Registre de la CTOI en 2025
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés?**

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.
- NON - Un système n'existe pas pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

### **3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour ?**

#### **a .DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et/ou agents.

#### **b. DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

#### **c. DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du cachet de l'institution.

AUCUN

## 2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

**Résolution 21/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI**



## **Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI**

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

**S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

### **Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

## 3.1 Programme d'inspection au port

### Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



### **Numéro exigence: 11.1 - Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2024 - Date limite: 1/7/2025**

Exigence soumise ? true le 03 February 2026 - 18:16 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI, aucun port dans l'océan Indien
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun débarquement d'espèces de la CTOI par des navires de pêche étrangers dans mes ports en 2024
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### 2. Il existe un système pour suivre les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans vos ports ?

- OUI - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans mes ports sont suivies
- NON - Les activités de débarquements des navires de pêche étrangers faisant escale dans nos ports NE SONT PAS suivies

#### 3. La liste des navires étrangers qui ont débarqué et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- OUI – Des navires de pêche étrangers ont débarqué des espèces CTOI dans mes ports en 2024 , l'information/donnée est fournie et chargée ci-dessous
- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2024

#### 4. Résumé de votre rapport en 2024 :

Quantité totale d'espèces CTOI débarquées par des navires de pêche étrangers dans vos ports en 2025 ?

2878389

Nombre total de navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

33

Pavillon(s) des navires de pêche étrangers ayant débarqué des espèces CTOI dans vos ports en 2025 ?

EU.ESP-EU.España, EU.PRT-EU.Portugal

#### 5. Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Oui le 03 février 2026 - 18:16

## Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



### **Numéro exigence: 11.2 - Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 05 February 2026 - 20:09 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

#### 1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

#### 2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

##### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

L'Afrique du sud a signé l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port avec le même objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN en évitant que les navires qui se livrent à la pêche INN utilisent les ports et débarquent leurs captures. Il réduit ainsi la motivation de ces navires à poursuivre leurs opérations tout en bloquant les produits des pêches provenant de la pêche INN. Nous disposons d'un système d'AREP qui est utilisé pour analyser les navires de pêche étrangers cherchant à entrer dans un port et à utiliser les services du port. Le système a une fonction de PIR avec un outil d'évaluation des risques qui permet au FCO et à l'unité autorisée de détecter des soupçons d'activités INN. Lorsqu'une activité de pêche INN est détectée, nous saisissons immédiatement le navire, nous poursuivons le propriétaire ou le capitaine du navire en vertu de la loi ou des procédures mises en place puis nous en informons l'état du pavillon, nous informons le contrôle portuaire (Transnet) d'interdire au navire de quitter le port tant qu'il est sous saisie ou tant que des poursuites judiciaires sont en cours et nous communiquons nos conclusions aux différentes ORGP.

En outre, l'Afrique du sud a mis en place une évaluation des risques indépendante pour renforcer l'application en termes d'activités de pêche INN et les cas non réglementés dans la ZEE et au-delà.

##### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

L'Afrique du sud a désigné 3 ports nationaux pour l'entrée des navires étrangers où les éléments ci-dessus sont mis en œuvre et des mesures exécutoires prises. Au titre de la loi sud-africaine, pour faciliter l'entrée de navires de pêche étrangers, l'autorité nationale des ports est responsable des 3 ports désignés en Afrique du sud. Le propriétaire du navire ou son agent présentera une demande à l'Autorité du port pour demander l'entrée au port, et soumettra une AREP au Département de la foresterie, de la pêche et de l'environnement par le système de la CTOI utilisé par l'Afrique du sud. De plus, le propriétaire du navire ou l'agent est tenu de demander un permis pour la Zone Économique Exclusive (ZEE) auprès du DFFE stipulant les captures, la finalité de l'escale etc. L'agent demande aussi au service sanitaire du port une autorisation sanitaire

##### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende Procédures pénales (arrestations, amendes, refus d'entrée dans la ZEE, refus d'utilisation des services du port, confiscation de la capture de poissons et du navire)

##### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



[576535974847709668\\_53208rg11873gon6524.pdf](#) - 5/2/2026

[ZAF - LAW - 2007 - National Ports Regulations.pdf](#)

[ZAF - Law - 2005 - No. 12 of 2005 National Ports Act, 2005.pdf](#)

## Charger - Des documents sur le système/les procédures :

[Permit Conditions \(Gear\).pdf](#) - 5/2/2026  
[letter to national ports authority 23122024.pdf](#) - 5/2/2026

### 3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

OUI - La liste a déjà été soumise  NON - La liste n'a pas été soumise

### 4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

#### 4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare les NOUVELLES informations sur les ports désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2025 - Aucun NOUVEAU port désigné

#### 4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mise à jour / changée en 2025, Je déclare des informations mises à jour sur les ports déjà désignés dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jour / changée en 2025 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

#### 4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

OUI - La liste des ports désignés de CPC a été mis à jour / changée en 2025, Je déclare DES PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS dans le tableau ci-dessous

NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jour / changée en 2025 - AUCUN port désigné à supprimer



## Facultatif - Charger les NOUVEAUX ports désignés :

### Si non déclaré dans la section 4.1 ci-dessus

### 5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

NON – Le(s) port(s) ne sont PAS désignés par la législation nationale.



## Charger la législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification :

[ZAF - LAW - 2007 - National Ports Regulations.pdf](#)  
[ZAF - Law - 2005 - No. 12 of 2005 National Ports Act, 2005.pdf](#)

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les ports nationaux de 2005, Section 80 (1)(d) à lire avec la section 10 de la loi

Règlement sur les ports nationaux Article 17

#### b. Saisir le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

80. (1) Le Ministre peut, par notification au Journal officiel, publier des règlements concernant (a) un cadre pour la participation économique et l'autonomisation des groupes historiquement désavantagés dans les opérations portuaires ; (b) des normes de santé pour l'utilisation sûre de l'infrastructure et de l'équipement dans la fourniture des installations ou services du port; (c) un règlement intérieur pour les comités consultatifs des ports; (d) les limites du port.

**Numéro exigence: 11.3 - Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 06 February 2026 - 10:29 // Évaluation de la conformité de l'obligation : P/C

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025 , par conséquent aucune inspection effectuée.
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

**2. Nombre d'escales de navires étrangers ?**

Navire de pêche 378 378

Navires trans-porteur 15 15

Navires d'appui 0 0

**3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?**

Navires de pêche 6 6

Navires trans-porteur 0 0

Navires d'appui 0 0

**4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?**

Navires de pêche 0

Navires trans-porteur 0

Navires d'appui 0

**5. Nombre de navires étrangers inspectés ?**

Navires de pêche 122

Navires  
trans-  
porteur 9

Navires  
d'appui 0

**6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?**

Navires de pêche 122 122

Navires  
trans-  
porteur 9 9

Navires  
d'appui 0 0

**7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?**

Navires de pêche 0

Navires  
trans-  
porteur 0

Navires  
d'appui 0

**8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?**

Navires de pêche 0

Navires  
trans-  
porteur 0

Navires  
d'appui 0

**9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?**

Navires de pêche 0

Navires  
trans-  
porteur 0

Navires  
d'appui 0

## Chargez les rapports d'inspection au port (PIRs) non soumis via l'application e-PSM, le cas échéant:

[pir\\_IOTC & ICCAT - report on pirs details and outcomes \(ps & fs\) 2026\\_02\\_05\\_072082.csv](#) - 5/2/2026  
[pir\\_IOTC Vessels only - report on pirs details and outcomes \(ps & fs\) 2026\\_02\\_05\\_072082.csv](#) - 5/2/2026

**10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?**

- OUI - MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port, pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN
- NON - AUCUN MOTIF CLAIR à la suite d'une inspection au port pour croire que des navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN

**11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?**

- Secrétariat de la CTOI **Date de communication:**

-

- État du pavillon du navire **Sélectionnez la CPC du pavillon**

-

**État du pavillon ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :**

AUCUN

- États côtiers concernés **Sélectionnez le CPC côtier**

-

**État côtier NON présent dans la liste ci-dessous, précisez :**

AUCUN

- Les ORGP(s) **Sélectionner une ou plusieurs ORGP**

-

- Autres organisations internationales concernées **Sélectionner une ou plusieurs ORG**

-

- L'Etat dont le capitaine est un ressortissant **Sélectionnez Etat**

-

**État ne figurant pas dans la liste ci-dessous, précisez :**

AUCUN

- Dans l'application e-PSM

- Nous fournissons les résultats de l'inspection au port / PIR dans la section chargement de l'application e-MARIS, ci-dessus

**Fournir le numéro de dossier(s) navire e-PSM:**

-

## **Numéro exigence: 11.4 - Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 06 February 2026 - 13:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port aux fins de débarquement/transbordement en 2025
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification des obligations CTOI, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Maintain compliance / infractions records, Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende, Emprisonnement, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées en raison du non-respect de la décision d'interdiction d'entrée

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN

### **3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?**

<b>Débarquer</b>	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>	De e-PSM	<u>Nombre d'escales de navires étrangers au port</u>
	138		-
<b>Transborder</b>	9	De e-PSM	-
<b>Débarquer ET transborder</b>	147	De e-PSM	-

### **4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour ?**

<b>Débarquer</b>	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>	De e-PSM	<u>Déchargement navires étrangers suivi</u>
	32		-
<b>Transborder</b>	3	De e-PSM	-

## Débarquer ET transborder

35

De  
e-PSM

### Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

 OUI     NON

 NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2025

#### c. Spécifier la couverture des déchargements inspectés / surveillés 2025

Formule: [Nombre de navires ayant débarqués/transbordés surveillés DIVISÉ PAR Nombre de navires faisant escale au port à des fins de débarquement/transbordement]

Exemple : 5,6 %

#### CPC declaration

Vessel Landings Monitored = 35/147x100=23%

PIR Submitted= 62/147x100d=42%

#### De e-PSM

-



### Chargez les formulaires de suivi des débarquements/transbordements:

[2025](#)

[catch\\_-\\_report\\_on\\_resolution\\_05\\_03\\_catch\\_landed\\_\(verified\)\\_by\\_vessel\\_and\\_species\\_\(kg\)\\_only\\_for\\_ps\\_2026\\_02\\_04\\_143334.csv](#)

- 5/2/2026

[pir\\_-\\_report\\_on\\_pirs\\_details\\_and\\_outcomes\\_\(ps\\_&\\_fs\)\\_2026\\_02\\_05\\_072082.csv](#)

- 5/2/2026

#### 5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par ?

L'autorité compétente désignée de l'État du port

Une autre autorité nationale de l'État du port

Entreprise privée agréée par le gouvernement

Agent de navire accrédité par le gouvernement

Personnel de l'usine de transformation où le déchargement a lieu

#### 6. Obligation juridique



[MLRA 18-98.pdf](#) - 5/2/2026

[permitcondition\\_largepelagiclongline202425.pdf](#) - 5/2/2026

[576535974847709668\\_53208rg11873gon6524.pdf](#) -

5/2/2026

**Charger la législation nationale avec dis- [Permit Conditions \(Gear\).pdf](#) - 5/2/2026**  
**position de cette obligation contraignante**  
**(5% inspection LAN/TRX) :**

**a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Conditions des permis pour les navires étrangers dans la ZEE 2024/2025 - paragraphe 3, 15, 16 et annexe 9 Loi sur les ressources marines vivantes 18 de 1998 et Règlement concernant l'entrée de navires de pêche étrangers dans les eaux sud-africaines

**b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:**

Règlement concernant l'entrée de navires de pêche étrangers dans les eaux sud-africaines

CHAPITRE 2

TRANSIT DANS LES EAUX SUD-AFRICAINES, ENTRÉE DANS LES PORTS ET UTILISATION DES PORTS

4. Notification d'entrée dans les eaux sud-africaines

(1) Le capitaine d'un navire étranger qui envisage de traverser les eaux sud-africaines mais pas d'entrer dans un port, doit notifier au Ministre son intention d'entrer et de traverser les eaux sud-africaines 24 heures, au moins, avant l'entrée; cette notification doit inclure ce qui suit:

- (a) la date, l'heure et la position GPS estimées de l'entrée dans les eaux sud-africaines;
- (b) la date, l'heure et la position GPS estimées de la sortie des eaux sud-africaines;
- (c) les motifs de l'entrée; et
- (d) une description de la voie qui sera traversée.

(2) La notification au titre du sous-article (1) doit être soumise par e-mail à VMSops@dffe.gov.za.

5. Entrée dans le port

(1) Le capitaine d'un navire étranger ne peut pas entrer dans un port sans un permis délivré au titre du sous-article 6(3)(a).

(2) Lorsqu'une demande au titre de l'article 6(1) a été soumise, le navire étranger peut entrer dans les eaux sud-africaines mais ne peut pas entrer dans un port jusqu'à ce qu'un permis soit délivré au titre de l'article 6(3)(a).

6. Procédure de demande du permis et critères

(1) Le capitaine ou un représentant du propriétaire d'un navire étranger doit demander au Ministre un permis d'entrer dans un port cinq jours avant d'envisager de le faire.

(2) La demande doit être présentée sur le formulaire à obtenir auprès du Département, accompagnée de la preuve de paiement des frais de demande, s'ils sont prescrits.

(3) Le Ministre doit décider:

- (a) de délivrer le permis, avec ou sans conditions; ou
  - (b) refuser de délivrer le permis et fournir les motifs du refus,
- dans les quatre jours suivant la réception de la demande, et communiquer immédiatement cette décision au capitaine du navire étranger ou au représentant du propriétaire.

(4) Lors de l'examen de la demande, le Ministre doit, en plus de tout autre critère, examiner s'il existe des informations démontrant que le navire étranger s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

(5) Le Ministre:

- (a) doit refuser de délivrer un permis s'il a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN;
- (b) en dépit du paragraphe (a), peut délivrer un permis exclusivement afin d'inspecter le navire étranger et de prendre des mesures d'exécution appropriées; et
- (c) doit informer l'état du pavillon s'il refuse de délivrer un permis.

(6) Nonobstant les sous-articles (1) et (3), l'Autorité de sécurité maritime sud-africaine peut autoriser un navire étranger à entrer dans un port pour des raisons de force majeure ou de détresse, sans permis.

(7) Le capitaine du navire étranger qui obtient l'autorisation au titre du sous-article (6) doit:

- (a) en informer le Ministre par écrit à l'aide du formulaire à obtenir auprès du Département;
- (b) respecter les articles 7, 8 et 9; et
- (c) respecter toute autre instruction légale que peut imposer le Ministre.

CHAPITRE 3

## GÉNÉRALITÉS

## 7. Conformité

(1) Un navire étranger qui entre dans les eaux ou dans un port d'Afrique du sud doit respecter la loi et la législation nationale applicable.

(2) Un navire étranger dans les eaux ou dans un port d'Afrique du sud peut être arraisonné et inspecté à tout moment par un officier autorisé.

Ce journal officiel est disponible en ligne [www.gpwonline.co.za](http://www.gpwonline.co.za)

24No. 53208 journal officiel du gouvernement 22 août 2025

(3) Le capitaine d'un navire de pêche étranger doit:

(a) faciliter l'arraisonnement et l'inspection du navire étranger par un officier autorisé à tout moment lorsqu'il se trouve dans les eaux ou dans un port d'Afrique du sud.

(b) respecter les instructions légales d'un officier autorisé.

## CHAPITRE 4

## Infractions et sanctions

## 10. Infractions

En plus des infractions incluses à la section 58 de la loi, une personne est coupable d'une infraction si elle enfreint ou s'abstient de respecter

(a) les articles 4(1), 5, 6(1), 6(7), 7(1), 7(3), 8 ou 9; ou

(b) les instructions légales d'un officier autorisé.

## 11. Sanctions

Une personne déclarée coupable d'une infraction au titre de l'article 10 est passible sur déclaration de culpabilité:

(a) d'une période d'emprisonnement maximum de deux ans;

(b) d'une amende maximum de deux millions de rands; ou

(c) de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

Conditions du permis ; navires étrangers entrant dans la ZEE sud-africaine et dans les ports désignés paragraphe 3,8,10,11,13 et 15 références au respect des MCG de la CTOI par le propriétaire, le capitaine et l'agent du navire L'Afrique du sud a mis en œuvre un système de suivi du débarquement

## **Numéro exigence: 11.5 - Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 05 February 2026 - 19:47 // Évaluation de la conformité de l'obligation : C

### **1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'entrée au port
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre, Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales, Système national de suivi, de contrôle, de surveillance (SCS) et d'application en place avec des moyens, ressources humaines & budget annuel adéquats pour la mise en œuvre, Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port, Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution, Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon, Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI, Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs, System & procedure visant à garantir que les personnes sous juridiction de la CPC, les propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs, applique les obligations CTOI, Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Instruction au contrôle portuaire visant à interdire l'accès en raison du non-respect des procédures d'AREP conformément au PSMA.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont : Institués**

par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées en raison du non-respect de la décision d'interdiction de l'entrée

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Amende, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées en raison du non-respect de la décision d'interdiction de l'entrée

Pêcherie de grands palangriers pélagiques saison de pêche 2023-2024 - 14. Infractions

14.1 Une infraction aux dispositions de la MLRA ou aux présentes conditions du permis commise par le titulaire du permis ou ses employés (qu'ils soient permanents, à temps complet ou à temps partiel), prestataires, agents ou conseillers et le capitaine du navire, peut entraîner l'ouverture d'une procédure judiciaire (qui peut inclure la section 28 de la procédure de la MLRA et/ou une procédure pénale).

14.2 Une infraction visée au paragraphe 14.1 inclut mais sans s'y limiter : (a) omettre de soumettre des informations que le Département est en droit de recevoir ou soumettre des informations qui ne sont pas vraies ou complètes ; ou (b) omettre d'utiliser efficacement le permis. (c) être reconnu coupable d'une infraction aux termes de la MLRA. (d) enfreindre ou omettre de respecter une condition du permis imposée ou les dispositions de la MLRA. (e) débarquer, vendre, recevoir ou transformer tout poisson capturé d'une manière contraire à la MLRA. MLRA - PARTIE 4: QUESTIONS GÉNÉRALES LOCALES - 28. Annulation et suspension des droits, licences et permis.

28. (1) Si un titulaire de tout droit, licence ou permis au titre de cette Loi : (a) a fourni des informations dans la demande d'obtention de ce droit, de cette licence ou de ce permis, ou a soumis toutes autres informations requises au titre de cette Loi, qui ne sont pas vraies ou complètes ; (b) enfreint ou ne respecte pas une condition imposée dans le droit, la licence ou le permis ; (c) enfreint ou ne respecte pas les dispositions de cette Loi ; (d) est reconnu coupable d'une infraction au titre de cette Loi ; ou (e) n'utilise pas efficacement ce droit, cette licence ou ce permis, le Directeur général peut, par notification écrite remise à ce titulaire ou envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue dudit titulaire, demander au titulaire d'indiquer par écrit, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification, les motifs pour lesquels le droit, la licence ou le permis ne devrait pas être révoqué, suspendu, annulé, modifié ou réduit, selon le cas.

(2) Le Directeur général, après expiration de la période visée à la sous-section (1), renvoie la question, ainsi que toute raison fournie par le titulaire en question, au Ministre pour décision du Ministre.

(3) Lorsqu'une question est renvoyée au Ministère au titre de la sous-section (2), le Ministère peut : a) révoquer le droit, la licence ou le permis; (b) suspendre le droit, la licence ou le permis pendant la période déterminée par le Ministère; (c) annuler le droit, la licence ou le permis à partir de la date déterminée par le Ministère; (d) modifier les termes ou les conditions du droit, de la licence ou du permis; ou (e) décider de ne pas révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire le droit, la licence ou le permis.

(4) Nonobstant les dispositions des sous-sections (1), (2) et (3), le Ministre peut à tout moment, lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt de la promotion, de la protection ou de l'utilisation durable d'une ressource marine vivante particulière, par notification écrite au titulaire d'un droit, licence ou permis, révoquer, suspendre, annuler, modifier ou réduire ce droit, licence ou permis. MLRA - CHAPITRE 6 APPLICATION DE LA LOI Saisie des navires - Article 53

53. (1) Si un navire est saisi au titre de la section 51, le capitaine et l'équipage devront emmener le navire à un endroit ou port du territoire de la République déterminé par l'officier de contrôle des pêches et le navire pourra être immobilisé en attendant l'issue de toute procédure judiciaire au titre de cette Loi jusqu'à ce que son immobilisation soit levée sur paiement ou dépôt d'une caution au titre de la section 62. (2) Si le capitaine omet ou refuse d'emmener le navire visé à la sous-section (1) à l'endroit ou au port désigné, un officier de contrôle des pêches pourra prendre en charge le navire afin de l'emmener à l'endroit ou au port désigné.

MLRA - CHAPITRE 7 QUESTIONS JUDICIAIRES - Articles 58, 68

Infractions et sanctions

58. (1) Toute personne qui, sous réserve des dispositions des sous-sections (2) ou (3)—(a) exerce la pêche ou des activités y afférentes contraires : (i) une disposition de la section 13; (ii) aux conditions de tout droit d'accès, de tout autre droit, licence ou permis délivré ou émis au titre de la Partie 1, 2 or 3 du Chapitre 3; ou (iii) à une autorisation d'exercice de la pêche ou d'activités y afférentes au titre de la Partie 6 ou 7 du Chapitre 3, mais à l'exception de la section 39(5); ou (b) enfreint toute autre disposition de cette Loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de deux millions de rands, ou d'une peine d'emprisonnement d'une période maximale de cinq ans.

(2) Toute personne qui enfreint : (a) une disposition d'une mesure internationale de conservation et de gestion dans les eaux d'Afrique du sud ou en dehors de celles-ci, ou ne respecte pas de toute autre manière les dispositions de la Partie 7 du Chapitre 3, à l'aide d'un navire immatriculé dans la République; ou (b) les conditions imposées dans un permis de pêche en haute mer ou une licence de navire de pêche en haute mer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de trois millions de rands.

(3) Toute personne qui enfreint une disposition de la section 39(5), 45, 47, 48 ou 49 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de cinq millions de rands.

(4) Tout règlement découlant de cette Loi peut prévoir que toute personne qui enfreint ou ne respecte pas ses dispositions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pour une période maximale de deux ans.

Ordonnances de confiscation par le tribunal

68. (1) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de cette Loi, le tribunal peut, en plus de toute autre sanction, ordonner que le navire de pêche, ainsi que son engin, équipement, tous les poissons capturés illégalement ou le produit de la vente de ces poissons ou denrées périssables, et tout véhicule ou aéronef utilisé ou ayant participé à la commission de l'infraction soient saisis au profit de l'État.

(2) Si tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément saisi au titre de cette Loi, ou toute caution ou produit net de la vente n'est pas saisi ou appliqué dans le paiement de l'amende, des dépens ou des sanctions imposées au titre de cette Loi, il sera mis à la disposition du propriétaire enregistré ou de son représentant ou, en l'absence de ces personnes, de la personne qui semble être habilitée.

(3) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, l'ordonnance de confiscation sera, sauf si le tribunal pour une raison spéciale fixe un montant plus faible, une ordonnance de confiscation de la caution.

(4) Si l'immobilisation de tout navire, véhicule, aéronef ou autre élément a été levée sur dépôt d'une caution, le tribunal peut ordonner à toute personne reconnue coupable d'une infraction et au propriétaire du navire, du véhicule, de l'aéronef ou de tout autre élément concerné, qu'il soit ou non l'accusé, de régler la différence entre le montant de la garantie constituée et la valeur totale des biens confisqués.

#### d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

[Permit Conditions \(Gear\).pdf](#) - 5/2/2026

[Foreign Vessel Permit Conditions EEZ\\_2023.pdf](#)

[Letter to National Ports Authority 24122024.pdf](#)

[letter to national ports authority 23122024.pdf](#)

[576535974847709668\\_53208rg11873gon6524.pdf](#) -

5/2/2026

[MLRA 18-98.pdf](#) - 5/2/2026

[Denial of Port Access Letter - Vanuatu Vessels by South Africa.pdf](#) - 5/2/2026

[251208 - REPORT Vanuatu AIS overview for South Africa](#)

[MCCSC 08 DEC 2025.pdf](#) - 5/2/2026

#### 3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC ?

OUI - Des navires étrangers furent refusés l'entrée des ports.

NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'entrée aux ports .

#### 4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée ?

CPC

e-PSM

CPC

CPC

	Nombre	De	Nombre	Nom des navires	Pavillons navires refusés entrée
<b>Navires de pêche</b>	6	e-PSM	-	Jia Fu, Jia Yun, Jia Hong, Jia Xing, Bao Feng, Bao Chuan	Pavillon de Partie Non Contractante (PCN)
<b>Navires de transport</b>	-	e-PSM	-		-
<b>Navires d'appui</b>	-	e-PSM	-		-

### 5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

#### a. Raisons du / des refus d'entrée au port

Navire s'est livré à des activités de pêche INN / liées à la pêche INN, Le navire n'avait pas d'autorisation valide & applicable pour se livrer à la pêche (ATF) / à des activités liées à la pêche requises par l'État du pavillon

#### b. Préciser

-

### 6. Le refus a été communiqué ?

 État du pavillon du navire

Communication aux État(s) du pavillon:

Pavillon de Partie Non Contractante (PCN)

 États côtiers concernés

Communication à l'État côtier:

-

 Secrétariat de la CTOI

Date de communication:

-

### 7. Obligation juridique

**Refus d'entrée au port des navires étrangers, demandant à entrer dans les ports, est établis/requis par la législation nationale**

 OUI – Refus d'entrée au port est établis/requis par la législation nationale.

 NON - Refus d'entrée au port n'est PAS établis/requis par la législation nationale.


**Charger la législation nationale :**

[MLRA 18-98.pdf](#) - 5/2/2026

[permitcondition\\_largepelagiclongline202425.pdf](#) - 5/2/2026

[Permit Conditions \(Gear\).pdf](#) - 5/2/2026

[576535974847709668\\_53208rg11873gon6524.pdf](#) - 5/2/2026

#### a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Loi sur les ressources marines vivantes (18/98)

Conditions du permis: Navires étrangers entrant dans la Zone Économique Exclusive et les ports désignés d'Afrique du sud

Règlement concernant l'entrée de navires de pêche étrangers dans les eaux sud-africaines

#### b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

CHAPTER 2

## TRANSIT DANS LES EAUX SUD-AFRICAINES, ENTRÉE DANS LES PORTS ET UTILISATION DES PORTS

### 4. Notification d'entrée dans les eaux sud-africaines

(1) Le capitaine d'un navire étranger qui envisage de traverser les eaux sud-africaines mais pas d'entrer dans un port, doit notifier au Ministre son intention d'entrer et de traverser les eaux sud-africaines 24 heures, au moins, avant l'entrée; cette notification doit inclure ce qui suit:

- (a) la date, l'heure et la position GPS estimées de l'entrée dans les eaux sud-africaines;
- (a) la date, l'heure et la position GPS estimées de la sortie des eaux sud-africaines;
- (c) les motifs de l'entrée; et
- (d) une description de la voie qui sera traversée.

(2) La notification au titre du sous-article (1) doit être soumise par e-mail à VMSops@dffe.gov.za.

### 5. Entrée dans le port

(1) Le capitaine d'un navire étranger ne peut pas entrer dans un port sans un permis délivré au titre du sous-article 6(3)(a).

(2) Lorsqu'une demande au titre de l'article 6(1) a été soumise, le navire étranger peut entrer dans les eaux sud-africaines mais ne peut pas entrer dans un port jusqu'à ce qu'un permis soit délivré au titre de l'article 6(3)(a).

### 6. Procédure de demande du permis et critères

(1) Le capitaine ou un représentant du propriétaire d'un navire étranger doit demander au Ministre un permis d'entrer dans un port cinq jours avant d'envisager de le faire.

(2) La demande doit être présentée sur le formulaire à obtenir auprès du Département, accompagnée de la preuve de paiement des frais de demande, s'ils sont prescrits.

(3) Le Ministre doit décider:

- (a) de délivrer le permis, avec ou sans conditions; ou
  - (b) refuser de délivrer le permis et fournir les motifs du refus,
- dans les quatre jours suivant la réception de la demande, et communiquer immédiatement cette décision au capitaine du navire étranger ou au représentant du propriétaire.

(4) Lors de l'examen de la demande, le Ministre doit, en plus de tout autre critère, examiner s'il existe des informations démontrant que le navire étranger s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

(5) Le Ministre:

- (a) doit refuser de délivrer un permis s'il a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN;
- (b) en dépit du paragraphe (a), peut délivrer un permis exclusivement afin d'inspecter le navire étranger et de prendre des mesures d'exécution appropriées; et
- (c) doit informer l'état du pavillon s'il refuse de délivrer un permis.

(6) Nonobstant les sous-articles (1) et (3), l'Autorité de sécurité maritime sud-africaine peut autoriser un navire étranger à entrer dans un port pour des raisons de force majeure ou de détresse, sans permis.

(7) Le capitaine du navire étranger qui obtient l'autorisation au titre du sous-article (6) doit:

- (a) en informer le Ministre par écrit à l'aide du formulaire à obtenir auprès du Département;
- (b) respecter les articles 7, 8 et 9; et
- (c) respecter toute autre instruction légale que peut imposer le Ministre.

## CHAPITRE 3

### GÉNÉRALITÉS

#### 7. Conformité

(1) Un navire étranger qui entre dans les eaux ou dans un port d'Afrique du sud doit respecter la loi et la législation nationale applicable.

(2) Un navire étranger dans les eaux ou dans un port d'Afrique du sud peut être arraisonné et inspecté à tout moment par un officier autorisé.

(3) Le capitaine d'un navire de pêche étranger doit:

- (a) faciliter l'arraisonnement et l'inspection du navire étranger par un officier autorisé à tout moment lorsqu'il se trouve dans les eaux ou dans un port d'Afrique du sud.
- (b) respecter les instructions légales d'un officier autorisé.

#### 8. Arrimage de l'engin de pêche et transbordement

(1) Le capitaine d'un navire étranger doit arrimer l'engin de pêche conformément au sous-article (2) avant qu'il n'entre et pendant qu'il traverse les eaux sud-africaines et lorsqu'il se trouve dans un port.

(2) L'engin de pêche doit être arrimé de la manière suivante:

- (a) dans le cas de la pêche à la ligne, tous les hameçons, leurres, plombs et lests doivent être détachés de la ligne, toutes les lignes doivent être embobinées ou enroulées, et la

la ligne enroulée, les hameçons, leurres, appâts et lests à bord du navire doivent être rangés dans une cabine, un casier, une trappe, la timonerie ou une console du navire, ou si cela n'est pas possible, placés sur le pont du navire;

(b) dans le cas de la pêche à la senne, aucun engin ne peut être dans l'eau;

(c) dans le cas de la pêche au chalut, tous les filets, panneaux de chalut et lests doivent être arrimés sous le pont ou solidement arrimés à une partie de la superstructure du navire de pêche;

(d) dans le cas de la pêche à la langouste, tous les pièges, filets et cordes doivent être à bord et attachés et tous les canots doivent être à bord et arrimés au navire de pêche;

(e) dans le cas de la pêche avec des pièges, autres que les pièges à langouste, tous les pièges doivent être à bord et attachés;

(f) dans le cas de tout autre filet, dont les filets maillants et éperviers, les filets doivent être à bord et rangés dans une console, un casier ou autre contenant adapté;

(g) dans le cas de la pêche à la canne, toutes les cannes doivent être sécurisées sur le pont;

(h) dans le cas de la pêche à la palangre, aucun avançon ne peut être fixé à la ligne-mère et la totalité de la ligne-mère doit rester sur la bobine; et

(i) pour tous les types de pêche utilisant des appâts, les appâts doivent être rangés ou placés dans une cuve à appâts, si disponible.

(3) Nul ne peut transborder en mer sauf si cela est autorisé par un permis délivré au titre de la section 13 de la loi

## **Numéro exigence: 11.6 - Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 05 February 2026 - 20:18 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un état côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI.
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas désigné de port (N'autorise pas les navires étrangers à entrer dans ses ports).
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2025, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait
- NON - Non implementée
- OUI - Implementée

### **2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?**

- NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### **a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :**

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

L'Afrique du sud utilise le système e-PSM de la CTOI pour émettre des notifications au propriétaire, à l'agent et au capitaine du navire si le navire est autorisé à entrer ou s'il n'y est pas autorisé. Les commentaires de la notification seront envoyés à l'agent, à l'état du pavillon, au capitaine et au propriétaire.

#### **b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :**

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement, Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

L'Afrique du sud peut intenter une action en justice pour tout non-respect de la décision d'interdiction d'entrée. L'inspecteur du contrôle des pêches monte à bord du navire et examine la non-conformité. Une décision sera prise quant à savoir s'il convient d'imposer une amende ou d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du capitaine ou du propriétaire. Le navire et sa cargaison à bord seront saisis en attendant la décision du tribunal. Le département peut demander la saisie du navire et du poisson à bord, le département peut vendre le poisson et le navire ou donner le poisson aux refuges ou jeter le poisson.

#### **c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :**

Suspend/annule/révoque licence/ATF, Interdiction de pêcher pendant une période déterminée, Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson, Amende

Le département peut mener une action pénale contre le capitaine, le propriétaire, l'agent. L'inspecteur du contrôle des pêches monte à bord du navire et examine la non-conformité. Une décision sera prise quant à savoir s'il convient d'imposer une amende ou d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre du capitaine ou du propriétaire. Le navire et sa cargaison à bord seront saisis en attendant la décision du tribunal. Le département peut demander la saisie du navire et du poisson à bord, le département peut vendre le poisson et le navire ou donner le poisson aux refuges ou jeter le poisson.

#### **d. Saisir un commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre du système et des procédures:**

AUCUN



**Charger - Des documents sur le système/les procédures :**

[letter to national ports authority 23122024.pdf](#) - 5/2/2026  
[ZAF - Law - 1998 - MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\)\\_EN.pdf](#)  
[ZAF - Law - 1998 - Regulation MarineLivingResourcesAct \(No. 18 of 1998\)\\_EN.pdf](#)  
[Foreign Vessel Permit Conditions EEZ\\_2023 \(2\).pdf](#)  
[Permit Conditions \(Gear\).pdf](#) - 5/2/2026  
[576535974847709668\\_53208rg11873gon6524.pdf](#) - 5/2/2026

### **3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC ?**

- OUI - Des navires étrangers furent refusés l'utilisation de port.
- NON - Rapport NUL – Aucune navire étranger refusé l'utilisation de port.

**Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?**

OUI – Refus d'utilisation du port furent retirés.  NON – Refus d'utilisation du port NON retiré.

#### 4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée ?

Nom de pêche	Nom des navires	Pavillons navires utilisation re- fusés	Raisons refus utilisation port	Re- trait	Raison retrait re- fus utilisation port
		-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	-
Navire Trans- porteur		-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	-
Navire d'ap- pui		-	-	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	-

#### 5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

État du pavillon du navire      **Communication aux État(s) du pavillon:**

-

États côtiers concernés      **Communication à l'État côtier:**

-

Secrétariat de la CTOI      **Date de communication:**

-

Autres ORGP      **Communication ORGP:**

-

Autres organisations interna-  
tionales pertinentes      **Communication organisation:**

-

#### 6. Obligation juridique

**Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale ?**

OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

NON – Refus d'utilisation du port ET retrait ne sont PAS établis/requis par la législation nationale.



**Charger la législation nationale :**

[576535974847709668\\_53208rg11873gon6524.pdf](#) - 5/2/2026

[Permit Condition for Foreign Vessel EEZ 01 Jan 2023 - 31 Dec 2023.pdf](#)

[Marine Living Resources Act of 1998.pdf](#)

[Letter to National Ports Authority 24122024.pdf](#) - 5/2/2026

[Permit Conditions \(Gear\).pdf](#) - 5/2/2026

-----  
a. Saisir la référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Navires étrangers entrant dans la Zone Économique Exclusive et les ports désignés d'Afrique du sud

-----  
b. Fournissez le texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

---

18. Le non-respect de ces conditions est considéré comme une infraction aux conditions du permis et peut entraîner l'annulation ou le retrait du permis mais également des poursuites judiciaires. En outre, le Département peut instituer la procédure de la section 28 au titre de la MLRA à l'encontre du détenteur du permis pour ne pas avoir respecté les conditions du permis.

## 3.2 Navires étrangers attributaires de licence

**Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès**

**Numéro exigence: 3.7 - Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2025 - Date limite: 15/2/2026**

Exigence soumise ? true le 02 February 2026 - 12:28 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

**2. Des navires étrangers sont attributaires de licences ?**

- OUI - Navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE.
- NON – Rapport NUL - Pas applicable - Aucun navires battant pavillon étranger autorisé à pêcher les espèces gérées par la CTOI dans la ZEE

**3. La liste des navires étrangers attributaires de licences a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?**

Déclaré ? 4 options disponibles

Sélectionnez au moins une option

Déclaré **Nombre licences émises**

- **aus navires étrangers ?**

Quand? (e.g. 25)

Sélec-  
tion-  
nez  
date  
du  
calen-  
drier

**Informations complémentaires ?**

Si non déclarée préciser les raisons et les mesures prises

S'il n'y en a pas, par défaut, AUCUN est écrit.

-	-	AUCUNE
---	---	--------

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence?



**Chargez la liste des navires étrangers autorisés :**

**4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Afrique du Sud ?**

- NON  OUI – Partiellement  OUI – Complètement

**5. Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent**

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante cochée ci-dessus:

**6. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers ?**

Navires de pêche étrangers  $\geq$  24m

**Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers  $\geq$  24m :**

-

**Nombre de navires de pêche étrangers > 24m octroyés des licences :**

Navires de pêche étrangers < 24m

**Nombre de licences octroyées aux navires de pêche étrangers < 24m :**

-

**Nombre de navires de pêche étrangers < 24m octroyés des licences :**

-

## **Numéro exigence: 3.8 - Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2025 - Date limite: 15/2/2026**

Exigence soumise ? true le 02 February 2026 - 12:31 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

### **1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2025
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence ?**

- OUI - Des navires étrangers se sont vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NO - AUCUN navire étranger se s'est vu refuser la licence suite à une demande de licence pour pêcher dans la ZEE.
- NON - Rapport NUL - Pas applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

### **3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers**

**Pour les navires de pêche étrangers  $\geq$  24m**

Nombre  
de  
licence  
refusées  
pour les  
navires  
de pêche  
étrangers  
 $\geq$  24m :

0

**Pour les navires de pêche étrangers  $<$  24m**

Nombre  
de  
licence  
refusées  
pour les  
navires  
de pêche  
étrangers  
 $<$  24m :

0

## **Numéro exigence: 3.10 - Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2025 - Date limite: 20/2/2026**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:36 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

### **2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI?**

- Oui – Complètement       Oui – partiellement

Non – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger autorisé à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI

**Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:**

South Africa does not have any access agreements and does not permit foreign fishing vessels to fish in their EEZ through access agreements

### **3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?**

#### **3.1 DECLARATION NOUVELLE AUTORITE COMPETENTE / INSTITUTION / PERSONNEL**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI
- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'est pas un État côtier situé dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Non soumis
- OUI - Soumis

#### **3.2 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS (Autorité compétente) ET/OU NOUVEAUX AGENTS**

- OUI - La MISE A JOUR 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les nouvelles institutions et agents.

#### **3.3 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

#### **3.4 DECLARATION DE CHANGEMENT DU TAMPON/CACHET DE L'INSTITUTION / AUTORITE COMPETENTE**

- OUI - La mise à jour 2025 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour le changement du tampon/cachet de l'institution.
- NON - Aucune mise à jour fournie en 2025 pour le changement du tampon/cachet de l'institution.

### **4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?**

- NON - TOUTES les informations manquent       NON - Partiellement (Certaines informations manquent)
- OUI - Complètement - TOUTES les informations fournies

### **Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

## 4.1 Contrôle des ressortissants

**Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI**



### **Numéro exigence: 7.2 - Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2025**

Exigence soumise ? true le 19 February 2026 - 15:25 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

**1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:**

OUI - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction.

NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

**Nom du Navire**

**Noms personnes physiques /  
morales**

**Résultats enquêtes**

**Mesures prises**

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

## Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2025 - Date limite: 30/6/2025

### [Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.](#)

#### **Numéro exigence: 5.1 - Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)**

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

**Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de 2025?**

##### **ESPECES CTOI**

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous )

##### **ESPECES DE REQUINS**

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### **Formulaires données soumis ?**

Oui le 27 juin 2025 - 16:01

**Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?**

AUCUN

## Résolution [12/04](#) [13/05](#) [23/06](#) [23/07](#) – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



### Numéro exigence: 5.2 - Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

##### 1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleine signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### 1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries à la palangre.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Formulaire données soumis ?**

Oui le **27 juin 2025 - 16:02**

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :**

**AUCUNE**

## Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



### Numéro exigence: 5.3 - Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

##### 1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### 1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Surface fisheries

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES REQUIN (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface à la ligne à main et à la traîne (HL & TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, ligneur et à la traîne inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### 1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pecheries palangre

#### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### Formulaires données soumis ?

Oui le 27 juin 2025 - 16:02

#### Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

NONE

**Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries**

## **Numéro exigence: 5.4 - Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries**

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

### **1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?**

#### **ESPÈCES CTOI**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **ESPÈCES DE REQUINS**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries CTOI POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **ESPÈCES DE TORTUES MARINES**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries et les engins de pêche
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **ESPÈCES DE OISEAUX DE MER**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la palangre inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon via les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant pavillon dans les journaux de pêche en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**ESPÈCES DE CETACES**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- A une législation nationale ou fédérale pour la protection des cétacés - Nous avons fournis les données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**REQUIN-BALEINE**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Exempté de déclaration à la CTOI, j'ai une législation nationale / étatique pour la protection des requins baleines.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Les données de 2024 sur les interactions avec les requins baleines sont été soumises à l'examen du Comité scientifique de la CTOI.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**MOBULID**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par le journal de pêche en 2024 .
- OUI - Partiellement - UNIQUEMENT les interactions signalées par les observateurs à bord en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant pavillon via les observateurs en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec raies Mobulidae signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024 .
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Fornulaires données soumis ?**

Oui le **27 juin 2025 - 16:02**

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

**AUCUN**

## Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



### Numéro exigence: 5.5 - Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

##### 1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### 1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) et tous les engins de pêche (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### 1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

#### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

## Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



### Numéro exigence: 5.6 - Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:02 // Évaluation de la conformité de l'obligation : Not Assessed

#### 1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

##### 1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

##### 1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

###### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) POUR LES ESPECES CTOI.
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

###### ESPECES REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries de surface (PS/PL/GN/HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface senneurs (PS) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface canneurs (PL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie de surface au filet (GN) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - En totalité pour la pêcherie surface Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) pour LES ESPECES DE REQUIN
- OUI - Partiellement pour les pêcheries de surface pour LES ESPECES DE REQUIN
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

### 1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcherie palangrière

#### ESPECES CTOI (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries côtières et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- OUI - Partiellement pour les pêcheries côtières et les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucune pêcherie côtière active de la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### ESPECES DE REQUINS (CQ)

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS
- OUI - Partiellement pour les Pêcheries à la palangre POUR LES ESPECES DE REQUINS
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche à la palangre actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Uniquement engagés dans des activités de transbordement impliquant des navires transporteurs enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés 2024
- NON (Expliquez les raison dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### Formulaires données soumis ?

Oui le 27 juin 2025 - 16:02

#### Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

AUCUN

## [Résolution 24/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



## [Résolution 19/02](#) – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB) (**Contraignant sur OMAN**)

### **Numéro exigence: 5.7 - Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)**

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

#### **1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type ?**

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui.
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun senneur / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?**

-

#### **Formulaires données soumis ?** [Non](#) le -

#### **Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

[AUCUN](#)

## [Résolution 15/02](#) – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



### **Numéro exigence: 5.8 - Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui**

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

#### **1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?**

- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Soumis dans la liste des navires actifs, Resolution 10/08, en @reported-for-year
- OUI - En totalité pour tous les navires d'appui - Nous fournissons une mise à jour de la liste des navires actifs, Résolution 10/08, en 2024 et nous chargeons la mise à jour dans la section CHARGEMENT ci-dessous
- OUI - Partiellement pour les navires d'appui.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2022. Ne pêche pas sur DCPD.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun sennear / navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

#### **Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI ?**

-

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

## Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



### Numéro exigence: 5.9 - Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:03 // Évaluation de la conformité de l'obligation : N/A

**1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?**

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 . Ne pêche pas sur DCPD.
- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2024 .
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêcherie DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024.
- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a UNIQUEMENT des pêcheries DCPA pour la pêche récréative en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Formulaires données soumis ?**

Non le -

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

[Résolution 24/02](#) – DCP - Nombre de DCPD actifs

[Résolution 19/02](#) – DCP -Nombre de DCPD actifs (**Contraignant sur OMAN**)



## VOLONTAIRE

### Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

#### **Numéro exigence: 5.11 - Informations requises : Statistiques Navire Pêche**

Exigence soumise ? true le 27 June 2025 - 16:01 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

**1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?**

- OUI - En totalité pour tous les navires.
- OUI - Partiellement pour des navires.
- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024.
- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

**Formulaires données soumis ?**

**Oui le 27 juin 2025 - 16:01**

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

**AUCUNE**

## VOLONTAIRE

### Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

#### **Numéro exigence: 5.12 - Informations requises : Prix des poissons**

Exigence soumise ? true le 10 July 2025 - 16:24 // Évaluation de la conformité de l'obligation : -/-

##### **1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?**

- OUI - En totalité pour toutes les pecheries.       OUI - Partiellement pour des pecheries.  
 NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Oui le **10 juillet 2025 - 16:24**

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

##### **Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Critères d'évaluation

## [Nouveau Appendice V - Le Comité d'application –termes de référence et règlement intérieur]

### Règlement intérieur

[Le règlement intérieur de la CTOI](#) (12 mai 2023) décrit les dispositions traitant des différentes opérations de la Commission et de ses organes subsidiaires.

### [CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ RÉVISÉS – APPENDICE V, RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CTOI \(2023\)](#)

La détermination du statut de conformité en ce qui concerne une exigence de déclaration est, si applicable, fondée sur les principaux éléments suivants, prévus à l'Annexe V du Règlement intérieur de la CTOI (2023) :

- Transposition des décisions de la Commission - Législation ou ordonnances administratives
- Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes
- Date limite de déclaration et
- Format de déclaration –normes de la CTOI

### Année de rapport/année évaluée : 2025

- Évaluation de la législation(LEG): Non Évalué
- Évaluation du système et des procédures(SP): Non Évalué
- Évaluation des normes CTOI (STD): Évalué

Notes:

- Résultat de l'évaluation: Les causes mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples ; d'autres causes peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.
- Les observations mentionnées ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont que des exemples, d'autres observations peuvent s'appliquer en fonction du contexte et des informations disponibles.

### **Norme CTOI:**

**Les RoP Annexe V exigent que les soumissions contiennent toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.**

**La norme en termes de données/informations/champs à fournir/remplir est: *Toutes les sections applicables ont reçu une réponse et toutes les sous-sections/questions applicables ont reçu une réponse.***

Résultat de l'évaluation	Observation CR
<b>Evaluation Score: Conforme - C</b>	
<p><i>LEG:</i> N/A  <i>STD:</i> La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, dans le format convenu/selon la norme CTOI, toutes les sections obligatoires applicables et toutes les sous-sections/questions applicables complétées/répondues.  <i>SPV:</i> N/A</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>STD:</i> OUI - Questionnaire Application fourni, dans format convenu/conformément à norme CTOI, toutes sections obligatoires applicables et toutes sous-sections/questions applicables complétées/répondues.</li> </ul> <p><u>Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport ou soumission dans les délais;</li> <li>• Soumission de toutes les informations ou données obligatoires requises, dans le format convenu.</li> </ul>
<b>Evaluation Score: Partiellement Conforme - P/C</b>	
<i>LEG:</i> N/A	

STD: La CPC a fourni le Questionnaire d'Application, NON dans le format convenu/selon la norme CTOI. Certaines sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues. Sections manquantes pour [RXX/YY] et/ou sous-sections/questions pour [RXX/YY].

SPV: N/A

- Reçu [DATE] - XX jours après la date limite.
- STD: NON - Questionnaire Application, NON fourni dans le format convenu/selon la norme CTOI. Sections manquantes [Part A, B, C, D][RXX/YY] et/ou sous-sections/questions [Part A, B, C, D][RXX/YY].

Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:

- Des informations ou des données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées, mais de manière incomplète ou incorrecte;
- La CPC n'a pas respecté les délais de déclaration ou de présentation de moins de 15 jours.

**Evaluation Score: Non-Conforme catégorie 1 - N/C1**

LEG: N/A

STD: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues.

SPV: N/A

- Reçu [DATE] - XX jours après la date limite.
- STD: NON - Questionnaire Application NON fourni.

Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:

- La CPC n'a pas soumis ou déclaré d'informations ou de données pour l'obligation;
- Le CPC n'a pas respecté un délai de déclaration ou de soumission de plus de 15 jours;
- Défaut de mise en œuvre, de contrôle et de garantie du respect d'une obligation.

**Evaluation Score: Non-Conforme Catégorie 2 - N/C2**

LEG: N/A

STD: La CPC a PAS fourni le Questionnaire d'Application. Toutes les sections obligatoires et/ou sous-sections/questions applicables NON complétées/répondues, pendant deux années consécutives ou plus..

SPV: N/A

- STD: NON - Questionnaire Application NON fourni, pendant deux années consécutives ou plus.

Correspondant aux critères ci-dessous de l'APPENDICE V – ANNEXE A CATÉGORIES DE STATUT D'APPLICATION:

- Défaut de mettre en œuvre, de surveiller ou d'assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.

**Evaluation Score: Non Applicable - N/A**

CQ obligatoire pour toutes les CPC.

CQ obligatoire pour toutes les CPC.